



Les jumeaux de Mananjary

entre abandon et protection

Gracy Fernandes
Ignace Rakoto
Nelly Ranaivo Rabetokotany

2010

unicef 

Gracy Fernandes
Ignace Rakoto
Nelly Ranaivo Rabetokotany

Les jumeaux de Mananjary

entre abandon et protection

avec les photographies de Pierrot Men

2010

unicef 

Sommaire

Avant-propos	5
Introduction	7
1. L'enfant et la famille	9
2. La gémellité, du symbole au tabou	13
3. Le tabou sur les jumeaux et la population antambahoaka	22
4. Les origines mythiques du tabou sur les jumeaux	26
5. Les valeurs ancestrales et la précarité économique au détriment des jumeaux	33
6. <i>Rom-boay</i> , la fausse situation consensuelle de l'interdit sur les jumeaux	36
7. Un aperçu statistique sur les jumeaux	40
8. Les centres d'accueil, une solution provisoire à l'abandon des jumeaux	44
9. Les violations des droits humains à l'endroit des enfants jumeaux	47
10. Les facteurs de protection des enfants jumeaux contre les pressions familiale et communautaire	51
11. Un plan d'actions prioritaires pour une levée progressive de l'interdit sur les jumeaux	55
12. Une prudente stratégie de communication	59
13. Fanivelona, un cas d'école	67
Glossaire	74
Indications bibliographiques	76
Annexes	78

Avant-propos

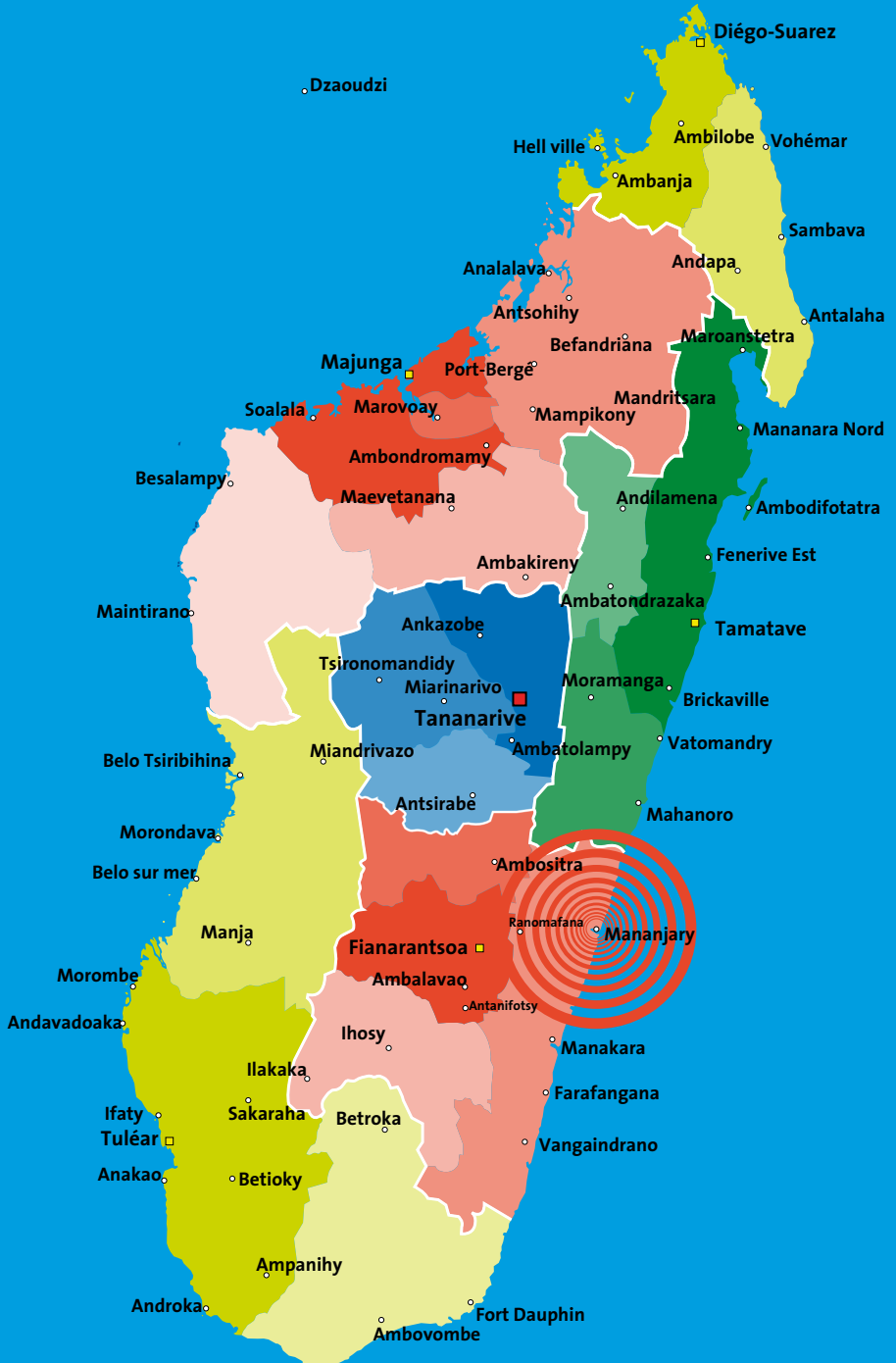
L'étude du tabou sur les jumeaux a été menée pour comprendre le maintien jusqu'à nos jours d'une coutume ancestrale dans la communauté antambahoaka de la région de Mananjary – Madagascar. Plusieurs nuances sur les comportements des différents acteurs du tabou ont été identifiées à travers les témoignages recueillis auprès des jumeaux, enfants-adolescents-adultes, des familles biologiques et des personnes œuvrant à la protection des jumeaux.

Les entretiens avec les différents acteurs concernés par le tabou se sont tous déroulés dans des moments d'intense émotion où sanglots, pleurs et gorge nouée sont venus confirmer la réalité d'une souffrance refoulée et difficilement contenue. Des témoins ont également exprimé leur fierté d'avoir bravé le tabou et ont exprimé leur joie d'avoir donné naissance à des jumeaux. Un refus de l'interdit frappant les jumeaux existe au sein de la communauté antambahoaka et ceux qui ont accepté d'apporter leur témoignage ont essayé discrètement de transmettre leur espoir d'une prise de conscience, au sein même de la communauté antambahoaka, en faveur de la suppression du tabou. Ces personnes demandent la protection de l'Etat, non seulement en termes de soutien moral et matériel, mais particulièrement en termes de mesures sages et clairvoyantes qui leur permettront d'être antambahoaka tout en étant délivrés de l'interdit jeté sur les jumeaux.

Les auteurs adressent leurs remerciements à toutes les personnes ayant accepté de partager leurs vécus et leurs expériences sur le tabou sur les jumeaux, aux autorités administratives du district et de la ville de Mananjary, aux *mpanjaka* antambahoaka, (chefs coutumiers) de Mananjary, au Directeur des Droits Humains et des Relations Internationales au Ministère de la Justice, coordinateur du Projet *Appui à la Promotion et à la Protection des Droits de l'Homme* Lucien Rakotoniaina, à Casimira Bengé, Chef de la Section Gouvernance pour la Protection de l'Enfant auprès d'UNICEF Madagascar à l'époque de la rédaction de la présente étude, à Sara Siglinnofi, au Père Sebastian Quadros, à Pierrot Men, Samuel Martel Razafindrakoto, Christian Benoît Rasolonirina, Lantoniaina Ralaimidona, Alain Andriamiandravola, Marcel Rabenila, Augustin Thierry Zaonarivelo, Raymond dit Kosma, Fidy Rajaonson, Ranaivo Rajaonson, Xavier César Rakoto et Gabin Alphédore Nandrasana.

Drs Gracy Fernandes • Nelly Ranaivo Rabetokotany • Ignace Rakoto

Moroni



Introduction

En 2007, *L'étude sur les jumeaux de Mananjary*, éditée par le Ministère de la Justice de la République de Madagascar et réalisée par le CAPDAM, a apporté les premières réponses tangibles pour lutter contre un phénomène d'un autre temps, l'interdit jeté sur les enfants jumeaux. La question est abordée d'un point de vue anthropologique et historique.

La situation actuelle des enfants jumeaux de Mananjary et de leurs parents biologiques y est mise à jour à partir du constat suivant : *l'abandon crée une souffrance psychologique parmi les enfants jumeaux délaissés par leurs familles biologiques.*

Deux interrogations ont accompagné l'investigation : *les familles biologiques des jumeaux abandonnés ressentent-elles la même souffrance ? Peut-on solliciter le témoignage des principaux acteurs concernés par le tabou qui frappe les jumeaux de Mananjary ?*

Ce travail de terrain représente le premier essai pour briser le cycle du silence entourant le tabou. Il engage, de manière inédite, un dialogue avec les chefs coutumiers antambahoaka, les autorités administratives, les familles des jumeaux et avec les jumeaux eux-mêmes.

Une stratégie de communication contre l'exclusion des enfants jumeaux de Mananjary enrichit cette première analyse de la situation des jumeaux de Mananjary. Elle est destinée à mettre en œuvre des recommandations finales du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, pour prendre les mesures énergiques et adéquates dans le but d'éradiquer la coutume discriminatoire frappant les jumeaux de Mananjary et d'*assurer la préservation des jumeaux dans leur famille, de manière à ce que tout enfant bénéficie de mesures de protection effectives⁽¹⁾.*

¹ CCPR/C/MDG/CO/3/CRP.1, 23 mars 2007.

En 2008, l'UNICEF, par sa représentation à Madagascar et dans le cadre de son programme pour la protection des droits de l'enfant, approfondit l'action de protection des droits des enfants jumeaux de Mananjary en demandant au CAPDAM de poursuivre l'analyse avec une approche droit. L'étude sur les jumeaux de *Mananjary avec une approche droit* traite la question des jumeaux de Mananjary sous l'angle juridique et judiciaire.

En vue de renforcer le réseau de protection de l'Enfant de Mananjary, il fallait mesurer l'ampleur des violences perpétrées sur les enfants jumeaux dans leur intégrité physique et psychologique, constater les violations des droits humains à l'endroit des enfants jumeaux, caractériser ces manifestations de violation dans les cadres familial, communautaire et administratif, et enfin, révéler les bonnes pratiques locales déjà existantes pour soustraire les enfants jumeaux du tabou.

Les jumeaux de Mananjary, entre abandon et protection revisite, ici, en treize chapitres, ce phénomène complexe qui tend à rendre tout un district de plus en plus vulnérable. Cet ouvrage veut convaincre l'urgence d'une mobilisation des institutions de l'État malgache pour écarter la survie d'un tabou devenu préjudiciable à la communauté antambahoaka.



L'enfant et la famille



L'enfant et la famille

La Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 accorde une protection particulière à l'enfant, notamment une protection juridique appropriée, énoncée depuis 1924 dans la déclaration de Genève sur les droits de l'enfant. Cette protection spéciale à l'égard de l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuel est reprise par la déclaration des droits de l'enfant de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1959. La Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, adoptée trente ans après la déclaration des droits de l'enfant, reprend les mêmes principes tout en reconnaissant que l'enfant, pour son épanouissement, doit grandir dans le milieu familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

La Convention repose sur quatre principes : non discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, respect des opinions de l'enfant, droit à la survie et au développement. Chaque enfant est unique. Les capacités individuelles des enfants réunies donnent une dimension particulièrement déterminante au développement social et économique mondial. Mais la population des enfants est de nos jours une des plus vulnérables. L'enfant est au centre des principes exprimés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Les droits fondamentaux des enfants sont proclamés dans toutes les conventions et déclarations conséquentes des Nations Unies.

Madagascar, faisant siens les principes édictés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, a adopté la loi n° 2007-023 du 20 août 2007⁽¹⁾ sur les droits et la protection de l'enfance. Il a intégré et reconnu dans son droit positif que, pour

1 Journal Officiel de la République malgache du 28 janvier 2008, p. 158.

l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, celui-ci doit grandir dans son milieu familial et dans un élément de bonheur, d'amour et de compréhension. L'Etat malgache, à travers cette loi, entend construire un environnement de droits et de protection pour les enfants.

Les droits des enfants énoncés dans la loi.

- Tout enfant bénéficie des mêmes droits sans distinction aucune, indépendamment de toute considération fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'incapacité, la situation de fortune, la naissance ou toute autre situation (art. 3).

- Aucun enfant ne doit faire l'objet de quelque forme que ce soit de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression (art. 4).

- Tout enfant a droit à la vie, à la survie, au développement. Il a une place privilégiée au sein de la famille ; il a droit à la protection et aux soins des parents. Il a droit d'exprimer librement ses opinions, droit à la sécurité matérielle et morale.

- La famille d'origine ou élargie, les pouvoirs publics ainsi que l'État assurent de concert la réalisation de ces droits (art. 10).

L'enfant et la famille

Les parents sont les premiers responsables du développement de l'enfant ; ils assurent l'épanouissement de l'enfant, lui donnent les conditions de vie favorables, compte tenu de leurs aptitudes.

L'enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré. L'enfant en bas âge ne peut être séparé de sa mère, sauf circonstances exceptionnelles (ex. mère détenue). L'enfant doit être protégé dans son intégrité physique ou morale, dans son éducation. Ces mesures de protection reviennent en premier lieu aux parents.

Le milieu familial reste le premier cadre à préserver pour l'épanouissement sain et harmonieux des enfants en général. Or, l'enfant peut être privé de son milieu et des soins parentaux et familiaux. C'est le cas dans la coutume de l'interdit frappant les jumeaux de la côte sud-est de Madagascar.

L'interdit des enfants jumeaux, connu sous le nom de *fady kambana*, est répandu dans le district de Mananjary, au sein de la communauté antambahoaka⁽²⁾. Au cours des dernières années, les difficultés économiques et sociales ont amené d'autres groupes ethniques du district à adopter cette pratique.

² Leur nom officiel est Antambahoaka. Les autochtones disent Tembahoaka, jeu de mots venant de tiam-bahoaka (aimés par le peuple). Nous utiliserons indifféremment l'une ou l'autre formule.

Elle touche désormais des familles traditionnellement non tabouisées, contrairement aux Antambahoaka qui sont les seuls à revendiquer cet interdit comme une coutume ancestrale.

Les droits non respectés en la circonstance sont le droit à la non-discrimination, les droits à la survie et au développement, le droit de vivre avec les parents biologiques, relevés dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, repris dans les dispositions générales de la loi nationale n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

Le Comité des Nations Unies sur les droits humains (CCPR/C/MDG/2005/3) lors de ses 2425e et 2426e séances (CCPR/C/SR.2425 et CCPR/C/SR.2427), tenues les 12 et 13 mars 2007 s'est enquis du sort de ces enfants jumeaux de la région du Sud-Est de Madagascar. Précisément, dans le contexte des droits des enfants, lors de sa 2442e séance (CCPR/C/SR.2442), le 23 mars 2007, dans ses observations finales, le Comité a exprimé, à travers l'article 17, son inquiétude à propos du rejet des enfants jumeaux :

Tout en prenant note des explications fournies par l'Etat partie à cet égard, le Comité lui demande de prendre des mesures énergiques, adéquates, et contraignantes, pour éradiquer ces pratiques et assurer la préservation des jumeaux dans leur famille, de manière à ce que tout enfant bénéficie de mesures de protection effectives.

L'article 2 de la Convention ordonne la sauvegarde des droits des enfants contre toutes les formes de discrimination et rappelle le rôle et l'engagement de l'Etat pour la protection des enfants. Elle définit que le meilleur intérêt de l'enfant pour sa vie, sa survie, sa protection et son développement reste et demeure un environnement familial, à moins de circonstances justifiées comme énoncé dans les articles 9 et 10.

C'est à la lumière de la protection des intérêts des enfants que l'attachement traditionnel et culturel à l'abandon des enfants jumeaux dans la région de Mananjary est un phénomène dérangentant, qui nécessite une compréhension immédiate de la situation, dans le but ultime de les protéger au sein de leur famille biologique.

Pour faire face aux enjeux du quotidien de la communauté antambahoaka du 21e siècle, les trois études du CAPDAM sur le phénomène du tabou sur les jumeaux de Mananjary ont choisi le parti de la stratégie de la main tendue en interpellant l'Etat et la solidarité nationale.

La gémellité, du symbole au tabou

L'*Encyclopaedia Universalis* définit les jumeaux comme *tous les enfants nés simultanément de la même mère. Les uns peuvent être de sexe opposé et ne pas se ressembler, ce sont les faux jumeaux, ou jumeaux fraternels. Ils sont deux fois plus fréquents que les jumeaux vrais, qui sont toujours de même sexe, et tellement semblables qu'il est souvent difficile de les distinguer.* La gémellité naturelle est le fruit d'accidents survenant au moment de la conception⁽¹⁾ et elle représente, chez l'homme, en moyenne 1,25 à 1,3 % du total des naissances.

Le chiffre 2 symbolise la gémellité et incarne le dualisme, sur lequel repose toute dialectique, tout effort, tout combat, tout mouvement, tout progrès. Il est la première et la plus radicale des divisions : celle dont découlent toutes les autres. Il était attribué dans l'Antiquité à la Mère. Il désigne le principe féminin. Symbole d'opposition, mais également symbole de réflexion, ce nombre indique l'équilibre réalisé ou des menaces latentes. Ceci peut expliquer pourquoi les pratiques sont très diverses selon les contrées. Ainsi, une image double dans la symbolique peut renforcer, en la multipliant, la valeur symbolique de l'image ou, à l'inverse, en la dédoublant, montrer les divisions internes qui l'affaiblissent. Le chiffre 2 exprime donc un antagonisme, qui, de latent, devient manifeste; il traduit une rivalité, une réciprocité, qui peut être de haine autant que d'amour ; il représente une opposition, qui peut être contraire et incompatible, aussi bien que complémentaire et féconde.

1 Le terme « jumeaux » s'applique aux dizygotes comme aux monozygotes, deux types de jumeaux issus d'un mode de conception différent. Les monozygotes, appelés « vrais » ou « identical twins » (jumeaux identiques) résultent du même zygote, c'est-à-dire du même œuf. Toujours de même sexe, ils partagent le même patrimoine génétique. Les dizygotes, « faux jumeaux » ou « fraternal twins » (jumeaux fraternels) sont issus de deux ovules différents fécondés par deux spermatozoïdes. Ils ne se ressemblent généralement pas plus que des frères et sœurs non-jumeaux. Ils peuvent être de même sexe ou de sexe différent. DECAMIPS M., Les jumeaux, Le Cavalier Bleu éditions, Paris, 2009.

En général, la naissance de jumeaux ne laisse pas indifférent. Le comportement provoqué par leur naissance pourrait-il relever d'une offense faite à la nature ou est-il à mettre sur le compte de croyances religieuses ?

A Madagascar, les jumeaux sont différemment considérés selon les communautés. Certaines populations malgaches regardent la naissance des jumeaux dans la famille comme un bienfait. Dans le passé, ce fut le cas des Tanala d'Ambohimanga⁽²⁾. Aujourd'hui encore, ces Tanala du Nord acceptent la naissance gémellaire. Les Betsileo ont connu aussi la même attitude positive, d'après H. Dubois⁽³⁾. Par contre, Standing, cité par Van Gennepe⁽⁴⁾, constatait chez les Merina l'existence au 19^e siècle de ce tabou autour de la naissance de jumeaux. Les Merina préféraient ne garder qu'un seul enfant, cédant l'autre à quelque parent de la grande famille.

Il existe cependant, des groupes voisins des Antambahoaka qui pratiquaient récemment encore le tabou sur les jumeaux. Ce fut le cas des Betsimisaraka du Sud, dans l'actuel district de Nosy Varika. La communauté Antemoro située entre Mananjary et Manakara, dans les vallées du Namorona et du Faraony le pratiquent toujours avec de légères variantes. De nos jours, d'après nos informateurs lors des enquêtes sur le terrain, les Antemoro de Namorona et d'Ampasimanjeva continuent à ne garder qu'un seul des enfants jumeaux, généralement le plus solide.

2 VAN GENNEPE cite DURAND, 1898, *Etudes sur les Tanales d'Ambohimanga du Sud*, dans *Notes, reconnaissances et explorations*, t. II, VAN GENNEPE, 1904, *Tabou et totémisme à Madagascar*, Paris, p. 177.

3 DUBOIS, H., (R.P.), 1938, *Monographie des Betsileo*, Institut d'Ethnologie, Paris, p.373 : « Maroa fara sy dimby ; manaova kambalahy sy kamba vavy (Ayez de nombreux descendants, faites des jumeaux et des jumelles). »

4 STANDING, H.F., 1883, *Malagasy Fady*, *Antananarivo Annuals*, n° VII, p. 79, cité par VAN GENNEPE, *op. cit.* p. 176.

Tableau comparatif de quatre dictionnaires malgaches portant sur les mots kàmbana, hàmbana

WEBER (1853) ⁽⁵⁾	ABINAL ET MALZAC (1888) ⁽⁶⁾	FIRAKETANA (1937-69) ⁽⁷⁾	BEAUJARD (1998) ⁽⁸⁾
<p>Hàmbana généralement : qui est double ; qui ne font qu'un naturellement ou co naturellement : zaza — , des enfants jumeaux (h kàmbana). Akondro, basy, trano — , une banane double, un fusil à deux canons, deux maisons q ui tiennent ensemble et n'en forment qu'une (z (sic) nakàmbana, choses unies par q.). Avo nañàmbana, elle vient d'accoucher de deux jumeaux ; mma ! mpañàmbana izy [voyez kàmbana] [...]</p>	<p>Hàmbana, adj. double. <i>Akondro hàmbana, s. banane double.</i></p>	<p>Hambana (Provincial) <i>hambina = Kambana</i> (voyez ceci) <i>a : = haba (ô) (Br)</i> à voir aussi (notre traduction) : corps étranger suspendu mais adhérent à un autre, comme la mousse des arbres et l'arbre protubérant qui pousse sur un plus grand tronc.</p>	<p>Hàmbaña, hàmba adj. : jumeaux ; double. <i>Hàmbaña ambòà</i> : faux jumeaux [...] [cf. aussi <i>kàmbaña</i>] [emprunt / malais banjarais : <i>kambar</i> ; malais minangkabau : <i>kamba</i> ; proto-malayo-polynésien : <i>k mbar</i>, jumeaux [...]</p>
<p>Kàmbana, h jumeaux, voyez <i>hàmbana</i> [...]</p>	<p>Kàmbana, adj. et s. Jumeaux, semblables ; s. assemblage, union de plusieurs [...] <i>Kamban-telo, — efatra : se dit de trois, quatre objets unis ensemble, comme les fils, les tubercules ; trois, quatre enfants nés en même temps [...]</i></p>	<p>Kàmbana ou hàmbana (Ml) : <i>kambar</i> ; Javanais, Sand : <i>kambar</i> ; Bat : <i>hombat</i> ; Mak : <i>kambar</i> ; Tag. Mak : <i>kambal</i> [...], mot racine : union, assemblage, cohabitation [...] <i>Kambana</i> : deux enfants nés ensemble d'une mère. S'il s'agit d'un triplé, on dit <i>Kamban-telo</i> [...]. Plusieurs groupes ethniques de l'île croyaient (cette croyance persiste aujourd'hui encore) que les jumeaux représentaient un danger pour leurs père et mère ; aussi, les rejetaient-ils ou les confiaient-ils à quelqu'un d'autre.</p>	<p>Kàmbaña, kàmbana, kàmba, s. et adj. : jumeaux, jumelles, semblables [...] [cf. aussi <i>hàmbaña</i>]</p>

5 WEBER, (R.P.), 1853, *Dictionnaire malgache-français rédigé selon l'ordre des racines, par les missionnaires catholiques de Madagascar et adapté aux dialectes de toutes les provinces, Ile Bourbon, établissement malgache de Notre-Dame de la Ressource.*

6 ABINAL et MALZAC, (RR.PP.), 1987, *Dictionnaire malgache-français, Fanarantsoa, imprimé à Palermo, Italie (1ère parution en 1888).* A la différence du Webber, le dictionnaire Abinal et Malzac ne renferme pas de termes provinciaux.

7 RAVELOJAOANA, 1937-1969, *Firaketana ny fiteny sy ny zavatra malagasy (dictionnaire encyclopédique malgache), Tananarive. Publication interrompue au début de la lettre « M ».*

8 BEAUJARD, Ph., 1998, *Dictionnaire malgache-français. Dialecte tañala, Sud-Est de Madagascar. Avec recherches étymologiques, L'Harmattan, Paris.*

Une documentation scientifique restreinte

L'ensemble des communautés malgaches de la côte orientale de Madagascar, allant de la localité d'Ambohitsara au nord de Mananjary jusqu'à la région de Fort-Dauphin, tient ses traditions des manuscrits magico-religieux Sorabe.

Ces documents sacrés écrits en caractères arabes et exprimant la langue malgache existent à Madagascar depuis les 14^e et 15^e siècles. L'assertion de H. Deschamps⁽⁹⁾, selon laquelle les Sorabe interdisent d'élever les jumeaux, n'est pas confirmée par le nonagénaire Drebaka, ancien conservateur du livre sacré à Mananjary.

La bibliographie coloniale

Les documents écrits⁽¹⁰⁾ sur les jumeaux de Mananjary existant avant 1960 (année de l'indépendance de Madagascar) sont principalement de nature ethnographique. Les études ethnologiques françaises de la deuxième moitié du 19^e siècle – début du 20^e siècle sur Madagascar se sont inscrites dans la foulée des premières observations menées par A. Grandidier à la fin des années 1860.

Les différentes populations malgaches furent ainsi progressivement répertoriées selon leur probable formation sur l'île et selon leurs us et coutumes. G. Ferrand⁽¹¹⁾ a particulièrement étudié, sur le terrain, les populations du Sud-Est malgache, ainsi que leurs dialectes et traditions.

A la fin du 19^e siècle, le tabou frappant les jumeaux est rapporté, selon les traditions orales, comme une pratique appartenant aux populations longeant la côte sud-est de Madagascar, aux populations descendant de Raminia. L'ouvrage de Van Gennepe⁽¹²⁾ évoque ce tabou, rattaché à ceux de l'enfant et de la famille, sans avancer, pour autant, une explication tranchée sur son origine:

Le cas des jumeaux est [...] complexe ; d'une part, ils sont considérés comme anormaux, et de l'autre, ils revêtent d'ordinaire un caractère mythologique spécial, caractère qui à Madagascar n'est pas très net, mais l'est beaucoup plus chez d'autres peuples.

Van Gennepe désigne clairement les Antambahoaka comme la communauté attachée à l'observation de ce tabou et reprend des observations émises par Ferrand⁽¹³⁾ qui décrit :

9 DESCHAMPS, H., et VIANÈS, S., 1959, *Les Malgaches du Sud-Est*, PUF, Paris.

10 Ils sont conservés dans les locaux de la Bibliothèque Nationale, sise à Ampefiloha-Antananarivo, dans ceux de l'Académie malgache sise à Tsimbazaza-Antananarivo (Fonds Grandidier), aux Archives Nationales de Tsaralàna-Antananarivo.

11 FERRAND, G., 1891, 1893, 1902, *Les Musulmans à Madagascar et aux îles Comores*, 1^{er}, 2^e et 3^e fascicule, Leroux, Paris.

12 VAN GENNEPE A., op.cit., p. 176.

13 FERRAND, G., 1896, *Notes sur la région comprise entre les rivières Mananjara et lavibola*, Extr. Bull. Société Géogr., Paris, p. 14.

Chez les Antambahoaka du Sud-Est de l'île, lorsqu'une femme met au monde deux jumeaux, la mère et les assistants s'éloignent immédiatement, pour laisser la place à un sorcier qui les étrangle ; la famille rentre ensuite après le départ du sorcier et pleure la mort des enfants [...] ; les Antambahoaka prétendent que ces enfants ne vivraient pas, deviendraient fous ou attendraient plus tard à la vie de leurs parents.

Il est intéressant d'évoquer l'ouvrage du Révérend Père H. Dubois⁽¹⁴⁾ qui consacre un chapitre généraliste sur *les interdictions rituelles* ou *fady* et résume que *Le fady contient quelque chose du tabou lorsque le sacré et le profane s'y mélangent dans une plus ou moins grande proportion ; qu'il se confond même avec lui dans nombre de cas de caractère plus exclusivement religieux.*

Les publications récentes

Les documents récents parus depuis 1960 sont de nature anthropologique et juridique. Il s'agit d'articles de revue, de recueils de textes juridiques qui encadrent la protection de l'enfance à Madagascar et de rares études académiques touchant les jumeaux du district de Mananjary. La communauté antambahoaka est mieux connue depuis 1960 à travers le *Sambatra* ou la cérémonie de la circoncision, la fête septennale destinée à célébrer le mâle⁽¹⁵⁾.

Le cas des jumeaux abandonnés par leurs familles biologiques suscite peu de travaux universitaires, tels, à notre connaissance, la seule thèse de médecine soutenue à la Faculté de médecine d'Antananarivo, en 1989, par M. Nazir Razafindradera, thèse à l'accès malheureusement difficile.

Un mémoire de maîtrise en droit, soutenu par L. Velomaro⁽¹⁶⁾, démontre que le « *fady mitaiza zaza kambana* » (il est tabou d'élever des enfants jumeaux) ne veut pas dire « *manary zaza* » (abandonner les enfants). Aussi, soutient-elle qu'il faut respecter les traditions pour éviter que les malheurs ne s'abattent sur la famille. Elle assure que *la naissance des jumeaux Antambahoaka n'existe plus après la prière de nos ancêtres [...] la naissance des jumeaux, en général, est un cas rare.*

Tous les textes de lois destinés à la protection de l'enfant, parmi lesquels le texte sur l'adoption, sont des documents qui participent à l'étude sur les jumeaux de Mananjary.

De manière générale, on a à disposition une maigre documentation, faisant penser que la curiosité scientifique sur la question a été détournée par le tabou qui frappe les jumeaux.

14 DUBOIS H. (RP), *op.cit.*, p. 834.

15 TABAO MANJARIMANANA, X., 1993, *Ny Sambatra Antambahoaka*, ISP, Fianarantsoa. - RAOMELINA, A., juin-juillet 1969, *Les Antambahoaka*, dans *Bulletin de Madagascar*.

16 VELOMARO L., 2005, *Institutions traditionnelles et droits fondamentaux : le rejet des jumeaux dans le district de Mananjary*, mémoire de maîtrise soutenu à l'Université de Fianarantsoa, Faculté de droit et des sciences sociales de développement.

Pour comprendre l'interdit sur les jumeaux

« Pour donner un exemple d'interdit qui paraît absurde : dans beaucoup de communautés primitives on tue les jumeaux. Lorsque les jumeaux naissent, on en tue un, ou les deux : on s'en débarrasse ... Pourquoi ? Parce que les jumeaux sont perçus comme trop semblables, dans une société où il faut des différences. Une trop grande similitude, comme entre des jumeaux, rappelle la crise mimétique : les jumeaux sont effrayants parce qu'ils sont liés à la violence. La communauté a donc l'impression que, si elle gardait les jumeaux, ils les conduiraient à la violence. Ceci se retrouve dans le mythe d'Oedipe avec Étéocle et Polynice, avec Ésaü et Jacob, avec Romulus et Remus (qui ont été effectivement abandonnés par leurs parents), avec Caïn et Abel etc.

A nos yeux, il est évident que ces gens qui tuent leurs jumeaux sont dans l'erreur, mais s'ils le font, ce n'est pas pour des raisons qui leur paraissent mineures : ils le font parce qu'ils perçoivent ces enfants comme trop dangereux pour l'harmonie et la paix de leur communauté.

C'est pour cette raison aussi qu'on ne les tue pas par la violence. Les tuer avec violence, les supprimer activement, serait commettre le geste interdit : le geste que l'on craint de la part des jumeaux. Alors on les « expose », c'est-à-dire qu'on les laisse mourir sans les toucher, pour être contaminé par le monde de la violence auquel on les identifie. Par la suite, on purifie leurs parents. »

« Pour moi, le grand révélateur ça a été, à ce moment-là, le rôle des jumeaux dans de nombreuses sociétés. Vous savez, les jumeaux terrifient un grand nombre de sociétés, c'est vrai en Afrique, mais il y a des sociétés à l'autre bout du monde qui sont aussi terrifiées par les jumeaux. Et puis il y a des sociétés qui ne font aucune attention aux jumeaux, même des plus archaïques. Mais si on regarde ce qu'il en est des jumeaux, on s'aperçoit que les jumeaux font peur parce qu'ils symbolisent la violence extrême.

Le structuralisme a une théorie des jumeaux mais qui, à mon avis, n'est pas suffisante. Cette théorie des jumeaux c'est qu'il y a deux individus là où il ne devrait y en avoir qu'un, où il n'y a qu'une seule différence disponible, qu'une position au sein d'une culture, c'est-à-dire d'un système de classification.

Mais je pense que les peuples archaïques ne se débarrasseraient pas des jumeaux, d'un ou de deux jumeaux, ou ne feraient pas d'eux des personnages sacrés s'il s'agissait seulement d'une histoire de classification. Les jumeaux font peur, ils incarnent la violence et on s'en rend compte par le fait que dans pas mal de sociétés ce sont les parents des jumeaux qui sont soupçonnés d'avoir commis une violence, la mère surtout, qui est soupçonnée d'adultère mais aussi parfois le quartier entier où les jumeaux sont nés est considéré comme plus ou moins touché par la violence. Alors je pense que ce qui se passe c'est qu'il y a confusion entre ce que j'appelais les doubles tout à l'heure, c'est-à-dire l'exaspération de la rivalité mimétique, et les jumeaux biologiques qui se ressemblent. »

« Si la violence uniformise réellement les hommes, si chacun devient le double ou le « jumeau » de son antagonisme, si tous les doubles sont les mêmes, n'importe lequel d'entre eux peut devenir, à n'importe quel moment, le double de tous les autres, c'est-à-dire l'objet d'une fascination et d'une haine universelles. Une seule victime peut se substituer à toutes les victimes potentielles, à tous les frères ennemis que chacun s'efforce d'expulser, c'est-à-dire à tous les hommes sans exception, à l'intérieur de la communauté ».

(René Girard – La violence et le sacré)

« Les jumeaux étaient sacrifiés dans les sociétés primitives parce que leur ressemblance représentait la figure emblématique du déclenchement de la violence, ou bien ils s'entretuaient. Pour que s'accomplisse ce « Tous contre Tous » en « Tous contre Un », dans le délire général qui trouble les sens et la perception, il n'y a pas besoin d'une preuve irréfutable, il suffit d'un rien et le prétendu « caractère monstrueux d'un individu » va se répandre lui aussi comme une épidémie. La victime innocente est donc sacrifiée dans un premier temps et déifiée dans un second. »

C'est toute l'ambivalence du processus de bouc émissaire que même les plus grands ethnologues n'ont pas su repérer ou décrypter avant René Girard.

Sources : René Girard, *La violence et le sacré*, Grasset et Fasquelle, Paris, 1972 ; *Entretien avec René Girard, propos recueillis par Marie Louise Martinez le 31 mai 1994 au CEP de Sèvres, mht ; Hommage à René Girard par Michel Van Aerde – DOMUNI, Sciences des Religions.*

Le tabou des jumeaux et la population Antambahoaka



Le tabou des jumeaux et la population Antambahoaka

Les Antambahoaka occupent une plaine littorale relativement étendue et plus ou moins marécageuse du district de Mananjary. Ils correspondent à une communauté de mode de vie fondée sur l'exploitation de la mer et des lagunes (pêche traditionnelle utilisant des pirogues monoxyles en bois) et sur l'exploitation du sol (cultures vivrières et cultures d'exportation notamment le café). Les Antambahoaka ne se déplacent guère, ce qui les différencie en partie de leurs voisins Antemoro.

Le fleuve Fanantara constitue la frontière nord de la zone antambahoaka, laquelle dépasse légèrement le fleuve Mananjary au sud. Celui-ci porte le même nom que la capitale des Antambahoaka, la ville de Mananjary qui rassemble une population très hétérogène dans laquelle le groupe autochtone représente moins d'un tiers. Les autres principales localités antambahoaka sont, du Nord au Sud, Ambohitsara, Mahela, Tanandava, Tsaravary, Manakana, Ambalaromba, Marokarima, Ankatafana.

Les Antambahoaka ont le sentiment de faire partie d'une même communauté, dont la base est l'appartenance à l'ancêtre Raminia, et aux immigrants islamisés venus à Madagascar entre le 12^e et le 14^e siècle ainsi qu'aux « royaumes » dirigés par ceux-ci.

Des personnes, bien informées sur les coutumes de la communauté antambahoaka, admettent que l'interdit jeté sur les jumeaux n'est pas introduit de l'extérieur par ces nouveaux arrivants islamisés dénommés les Zafiraminia⁽¹⁾. Il serait plutôt issu d'un vécu en terre malgache après leur arrivée. De toutes les communautés de cette région, les Antambahoaka ont eu le modèle de comportement le plus radical envers les jumeaux, c'est-à-dire, l'abandon, le rejet, l'ostracisme.

1 Derniers arrivants islamisés Zafiraminia ou Zafindraminia, ils constitueront le groupe des Antambahoaka installé dans la région de Mananjary dans le Sud-Est de Madagascar, soit parce qu'ils furent chassés de leur pays d'origine, soit simplement qu'ils cherchaient des terres fertiles.

La communauté antambahoaka observe depuis des siècles le tabou sur les jumeaux et la tradition orale rapporte que ce tabou trouve son origine géographique dans le village historique de Fanivelona, au nord de l'autre village historique d'Ambohitsara sur les rives de l'Océan Indien. A Ambohitsara, l'interdit est encore très largement suivi de nos jours, alors qu'à Fanivelona, il a été définitivement supprimé lors d'une cérémonie grandiose de levée d'interdit en 1982.

La naissance de jumeaux est considérée par les populations antambahoaka de la région de Mananjary comme un mauvais signe. Une loi du silence entoure l'interdit qui pèse sur les enfants jumeaux de Mananjary. L'existence de cette exclusion des enfants jumeaux de la famille d'origine constitue l'un des traits distinctifs de la société antambahoaka.

L'interdit s'applique sur trois rites fondamentaux de la communauté antambahoaka :

- Les jumeaux ne sont pas admis au Sambatra, la fête de la circoncision collective qui a lieu tous les sept ans chaque « année vendredi ».
- Les jumeaux ne participent pas au piétinage rituel des rizières du mpanjaka ou *hosin'ny mpanjaka*.
- Les jumeaux n'ont pas droit au caveau familial, *fasaña*, et ne pourront jamais bénéficier du statut d'ancêtre ni espérer figurer parmi les ancêtres antambahoaka invoqués.

Cette atteinte identitaire fait que les jumeaux ne sont pas considérés comme Antambahoaka. Il est dit, *Raha manana kambana ianao, tsy anjaranao fa anjaran'ny hafa*, **c'est-à-dire**, si vous enfantez des jumeaux, ils ne sont pas les vôtres, mais cédés à autrui.

Les Antambahoaka considèrent la naissance des jumeaux de même sexe ou de sexe différent comme un événement maléfique. Les enfants jumeaux n'existent que par le danger que leur personne causerait sur leurs père et mère.

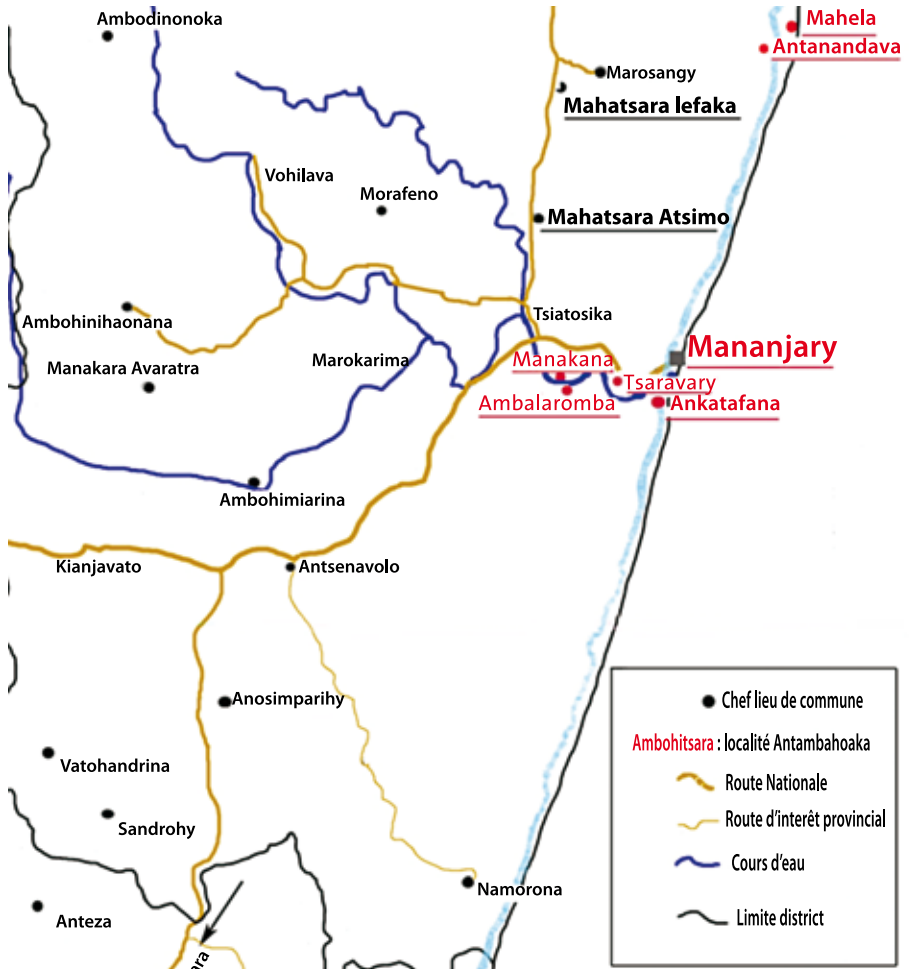
On ne peut les garder sous peine – selon les croyances endogènes – de malédiction, qui représente le *tahiña* ou choc en retour, conséquence de faute commise à l'égard des ancêtres. C'est l'équivalent du *tsinin-dray aman-dreny* dans les hautes terres centrales de Madagascar. Ils sont ainsi abandonnés tous les deux, pour une adoption par d'autres Malgaches ou par des étrangers. Finalement, aucune place ne leur est prévue dans le système social antambahoaka.

Seuls les Antambahoaka revendiquent le tabou sur les jumeaux comme une coutume fondatrice. Néanmoins, depuis quelques années, la perception de la naissance de jumeaux au sein d'une famille, dans le district de Mananjary, trouve de plus

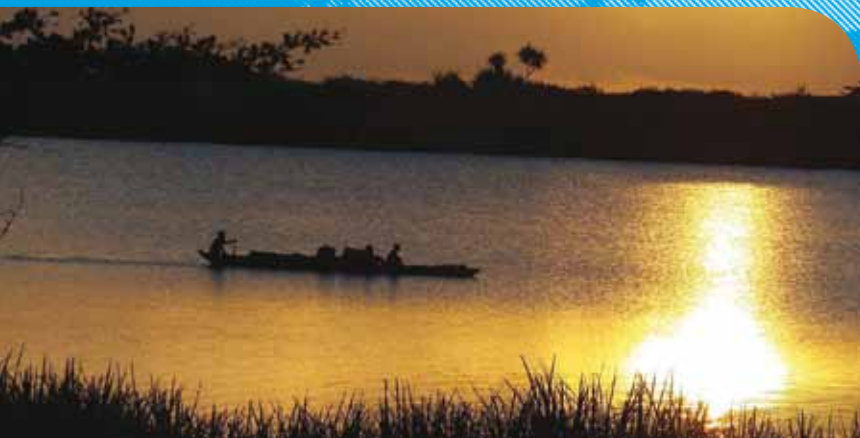
en plus des arguments d'abandon dans l'état de précarité matérielle de la famille biologique.

Ainsi, la naissance de jumeaux dans une famille antambahoaka ou en partie antambahoaka provoque une superposition de comportements dictés par la coutume et/ou par la précarité matérielle.

Carte du district de Mananjary indiquant les localités les plus touchées par le tabou sur les jumeaux



Les origines mythiques du tabou sur les jumeaux



Les origines mythiques du tabou sur les jumeaux

Les origines du tabou sur les jumeaux sont aussi confuses et aussi banales que celles d'autres mœurs à Madagascar.

Voici les trois principales versions du mythe de l'origine du tabou, rapportées par différents informateurs – chefs traditionnels ou simples gens. Elles ont été livrées lors des enquêtes effectuées à Mananjary par le CAPDAM, aux mois de juillet-août 2007.

Première version : les attaques ennemies

Pourquoi nous autres Antambahoaka sommes interdits de jumeaux ?

Ah ! C'est que, un jour lointain, l'épouse d'un mpanjaka⁽¹⁾ notre Ancêtre mit au monde les premiers jumeaux connus. Or, pendant ces jours lointains où les Vazaha (*ordinairement, les Blancs*) n'étaient pas encore les maîtres de l'île, les Malgaches aimaient à se faire la guerre⁽²⁾. Les ennemis étaient venus détruire le village de notre Ancêtre. Celui-ci, incapable de résister au nombre des ennemis, avait pris la fuite. L'épouse du mpanjaka s'est rendue compte que l'un des deux jumeaux a été oublié au village ; elle réclama qu'on aille le chercher malgré tout. Hésitation. Puis, perdant totalement la notion du danger, le mpanjaka revint au village pour récupérer le deuxième enfant et y trouva la mort, massacré et brûlé par l'ennemi.

¹ Le mpanjaka est à la fois le prêtre et le chef de la lignée

² Il s'agit sans doute d'attaques perpétrées par des clans voisins ou des hommes d'une région voisine et souvent en guerre avec Mananjary pour l'approvisionnement en esclaves consécutif au commerce fluctuant dans les rades foraines placées aux embouchures situées à Mananjary et à Mahela.

Dès lors, l'épouse royale et mère survivante aurait prononcé une imprécation, en disant : *Raha taranako ka mba miteza kambana, aza manzàry, c'est-à-dire, il est interdit à mes descendants d'élever des jumeaux, au risque de se transformer en vaurien, de ne réussir à rien.*

Une variante à cette première version dit que la perte des fuyards provient des pleurs tapageurs d'un des enfants jumeaux pas suffisamment allaité. Certains témoins plus jeunes rattachent les faits à d'autre période troublée ayant entraîné la fuite, telle lors des événements de la révolte anti-coloniale de 1947.

Un récit légèrement différent, mais avec le même fond de violence, est raconté, en encadré, par le mpanjaka Vololoña Solomon.

Au point de départ, il y eut toujours quelque histoire ou légende d'ancêtre ayant éprouvé des problèmes face aux jumeaux. Dans sa colère et dans sa tristesse, l'ancêtre a accompagné la prohibition des plus effrayantes malédictions contre ses fils et petits-fils osant se permettre de passer outre à sa défense.

Deuxième version : le décès de mères accoucheuses de jumeaux

Une autre origine expliquant la crainte des Antambahoaka pour tout ce qui touche au tabou sur les jumeaux est avancée par l'ancien conservateur du livre sacré, Drebaka père.

En bon conteur, il nous rapporte un récit bien localisé, avec une cause du tabou sur les jumeaux basée sur l'expérience d'échecs successifs. Drebaka rappelle d'abord que l'Ancêtre Antambahoaka, d'embouchure en embouchure, a cherché un lieu propice à son installation. Finalement, il s'est fixé provisoirement à l'embouchure de la rivière Sakaleona, aux lieux-dits Amdodiaràmy et Fanivelona, à une centaine de kilomètres au nord de Mananjary le long du littoral. Le nouvel arrivant aurait épousé successivement trois femmes locales. Tour à tour, elles mirent au monde des enfants jumeaux, et tour à tour, elles en moururent³. L'Ancêtre fit alors le serment pour sa descendance de ne jamais élever de jumeaux, assorti d'imprécations pour prévenir une trahison au serment.

Troisième version : une situation de précarité

Une troisième explication se réfère à la difficulté pour un mpanjaka antambahoaka de nourrir ses enfants jumeaux lors d'une période de disette. Cette explication d'ordre alimentaire est plus proche des difficultés économiques évoquées aujourd'hui, pour abandonner les enfants jumeaux et les placer en adoption ou les confier à des familles d'accueil ou à des institutions agréées.

³ En raison sans doute de la difficulté d'accouchement gémellaire qui peut être qualifié d'accouchement dystocique en terme médical.

A l'instar de nombreux chercheurs ethnologues interrogeant les autochtones sur la rationalité de telle ou telle coutume, celui qui posera la même question à propos du rejet des jumeaux se verra répondre par les témoins : *C'est fomban-drazana (coutumes ancestrales), nous faisons ainsi parce que nos parents l'ont toujours fait, et nous devons nous y soumettre.* Ceci signifie simplement qu'il ne faut pas chercher une logique basée sur la rationalité, mais une logique fondée sur l'expérience, vraie ou supposée, de la malédiction pour non respect de la coutume ancestrale. Ainsi, lors d'un focus group organisé à la salle d'œuvre de la mission catholique de Mananjary en juillet 2007, les parents antambahoaka présents sont convaincus qu'ils ne seront pas admis à être enterrés dans leur tombeau familial.

Ce que nous retenons

S'il faut donner une origine historique à la coutume, retenons ce sens donné au tabou sur les jumeaux : il est la marque mémorielle d'un fait passé traumatisant pour la communauté. Les jumeaux sont le bouc émissaire offert à l'adversité. Cependant, l'état de précarité matérielle permanente (la pauvreté) prend, petit à petit, la place du fait historique.

La violence du présent précaire supplante la violence passée retenue en événements historiques, comme successivement les conflits claniques, la traite des esclaves, l'autorité de la royauté merina, la période coloniale, les changements politico-économiques depuis 1960.

Première version : les attaques ennemies

« Nitizàina my izy io taloha tañy elabe, fa taty afara izy io mahavoa anazy nisy izany hoe sòvoka kâ, sòvoka io manko kara-zañà dahalo manko io, ka eo zaza maditra iñy, rahefa niteza anazy io zareo, dia tonga isòvoka io.

- Alao rô ndeha atsià mba zahay koa ràha andraño arôña, fa izany misy olona ao izany. Nidongy ity zaza raiky ity.

- Ahé (ilay maditra iñy) ! Dia ny iraikilahy tao tabela tao. Ka hitanao dahàlo fa tsisy ràha ataony raha tsy hamono olona ka dia dahàlo izany ! Lasany ñy raika, tavela, niaràñina 'ary iabany aminindriny.

- K'aza ihavanao ?

- Ao izy (hono izany koa nataon'izaza iñy). Dia lasa iraikilahy ilay rahalahiny koa, dé farany izy izany dé niaràñina tsy hita.

- Maty izanako, hoy izy. Hatramin'izao izy â, dia novèlona tamin'iñy itsitsika: Laha ankihika⁽¹⁾ ampàra zanako Antambahoaka my, tsy mahazo miteza an'io fa laha reo miteza an'io dia maty !

Izany tsy ahasahiana miteza anazy io koa ankehitriny. Kany efa lasa-na dahàlo moa ka dé, lasan'isòvoka io, tsy hita izaza ity, dia mandrak'ity androany. Ny tsitsika nataon'ny raïamandreny izany no mahatonga ny tsy fitezàna zaza kambana ity, fa manahirana anazy. Efa ravo fa hoe maro ka dé, nofaly izy taloha nahita anazy roy indraika navoaka iñy, kaika izy ity ka nivadika indraika ! » (Mpanjaka Vololoña Solomon, Mananjary, 1er août 2007)

« Dans le passé lointain, on les élevait [les enfants jumeaux], mais plus tard, le malheur c'est qu'il y avait ce qu'on appelait des ennemis qui prenaient les gens à l'improviste, une sorte de brigands infiltrés, et l'enfant entêté (alors élevé par ses parents) était présent lorsque vinrent les brigands.

- Vas voir un peu, mon petit, ce qui se passe dans la maison, car on dirait qu'il y a quelqu'un par là. L'enfant se montra boudeur.

- Non ! dit l'enfant entêté. L'autre enfant était laissé à l'intérieur de la maison. Comme vous le savez bien, les brigands ne pensent qu'à tuer les gens, ils sont comme ça, ces bandits. Ils ont emmené l'un [des enfants jumeaux], enlevé. Leurs père et mère partirent à sa recherche.

- Où est passé ton parent [frère] ?

- Il est là, répondit (dit-on) l'enfant entêté. L'autre enfant, son frère, fut enlevé, et on ne l'a plus retrouvé malgré les recherches entreprises.

- Mon enfant est mort, dit-elle (il). A partir de là fut proférée l'imprécation : A mes descendants Antambahoaka, j'interdis d'élever ce genre d'enfants : s'ils les élèvent, ils en seront morts.

Voilà pourquoi on n'ose plus les élever aujourd'hui. Emmené par des brigands, enlevé par des bandits, l'enfant ne fut plus retrouvé jusqu'à maintenant. C'est le serment avec imprécations prononcées par les parents qui est à l'origine du refus d'élever les enfants jumeaux, car ils vont avoir des ennuis. Au début, ils étaient ravis d'être nombreux, ils se réjouissaient de voir un doublé d'un seul coup, et en un instant, la situation s'est retournée ! » (Mpanjaka Vololoña Solomon, Mananjary, 1er août 2007)

1 Formule souvent entendue dans les imprécations, mais dont nous ignorons le sens.

Deuxième version : le décès de mères accoucheuses de jumeaux

Momba ny fady kambana. Izao izy an. Ny Antembahoaka nivoaka tamin'ny Arabo, tsy sandraña anazy io. Fa izao no voalohany. « Raha vantany tonga teto Madagasikara izy, tsy maintsy mañaraka i sàtany Madagasikara, ka raha dinihina ny niforonan'ny fady zacakambana : tao avaratr'iNosivarika ; satria ny tena tompony ny sandraña zacakambana dia ao Ambodiaràmy atsimon'iNosivarika, a-Fanivelona ho'aho. Ao no tena misy olona sandraña an'io. Fa lazañay lahañañy an, dia nangala viavy tao. Ka laha nangala viavy, ivady à rô ràha tsara ka dê. Ka ny fandehan'ny [fady] zacakambana an, tsy ràha nandao lahañañy, fa ràha teto.

Izao no tantarany fady kambana. Nisy rangahy lazañay hono, izany no maha-tantara anazy, nangala viavy. Laha hanambady izy an, dia niteraka, niteraka zazalilahy, dia nitizainy. Lehibe. Bevoka koa raviavy, teraka avy lahañañy : kambana. Izy izy an ! Laha nokambana, dia notizainy. Izy efa lehibebe azo irahina mangala rano, maty iendrin'izaza iñy. Maty vady izany rangahy. Teo izy nidañaka. Dia namana hitondra teña maty ka dê.

Nangala koa fañindroany nangala viavy. Teraka ivoalohañañy, tsara mi. Teraka koa ifaïndroany, dia hoatra an'io koa, hambana koa. Maty koa raviavy. Dia very hevitra irangahy lehelañy, tsy hitany imarina. Akory atao. Ampañitelony fa tsy vantsy dia mbola nangala koa, dia hoatran'iñy koa. Ka raha hoatran'iñy ampañitelony, nangala amby hono rangahy iñy, dia raha taranaka zanaka amin-jafy miteza zaza hambaña, hà, izy ka dé tsy maty fa dé tsy manjary olona. Tsy nilaza izy hoe niteza an'io ka maty. Laha raha nizaka an'izany mi ka tsy tañaty kibony zanakAntembahoaka. Ny tsy manjary olona dia olona sahirana izany, ary izany misy ankahitriny. Fa tsy hoe maty an. Izany hoe amin'ny fitondrana aiña an, na hiasa mañano akory na mañano akory tsy mety. Ka manjary na dia tsy mileviña añaty tany aza, maty mit-sangana ». (Drebaka rainy, Mananjary, 28 juillet 2007).

« Sur le tabou sur les jumeaux. Voici ce qu'il en est. Les Antembahoaka sont d'origine arabe, donc sans tabou de jumeaux. Mais en voici l'origine.

Dès qu'il [l'Ancêtre] débarque sur la terre malgache, il doit en suivre les coutumes, aussi quand on examine l'origine du tabou des enfants jumeaux : c'était au nord de Nosivarika ; car les vrais autochtones pratiquant le tabou sur les jumeaux habitent à Ambodiaràmy au sud de Nosivarika, à Fanivelona dis-je [aussi]. C'est là que résident les gens qui en font un interdit ancestral. Notre Ancêtre nouvellement arrivé a pris femme dans ces localités. Prendre femme, ô ! la femme c'est une grâce. L'origine de l'interdit sur les jumeaux ne vient pas de l'extérieur, mais d'ici.

Voici l'origine du tabou sur les jumeaux. Notre Ancêtre, dit-on, il s'agit d'un mythe d'origine, a pris femme. Il s'est marié, eut un enfant d'elle, un garçon, et il l'a élevé. La femme fut de nouveau enceinte, et mit au monde des jumeaux. Voilà ce qu'il en est. Les jumeaux, il les a élevés. Les enfants devenus grands capables d'aller puiser de l'eau, la maman mourut. L'homme a perdu son épouse. Il n'en revenait pas : une compagne de vie a disparu. Il en épousa une deuxième. Celle-ci enfanta d'un premier enfant sans problème. Elle accoucha de nouveau, et ce fut comme précédemment : des jumeaux. La femme mourut à son tour. L'homme ne sut plus que faire. Où est la vérité ? Quelle décision prendre ?

Il ne se laissa pas abattre, et recommença à prendre femme pour la troisième fois, mais ce fut un nouvel échec. Alors, comme ce fut la troisième fois, il prit dit-on un bœuf et [fit le serment que] si ses descendants, enfants et petits-enfants, élèvent des jumeaux, oh ils n'en mourront pas, mais ce seront des vauriens. Il n'a pas dit élever et en mourir. Ce genre de propos ne peut pas être dans le cœur d'un descendant Antembahoaka. « Ne pas devenir un être humain » veut dire être en difficulté, et c'est ce que l'on voit aujourd'hui. Cela ne veut pas dire mourir. Mais si pour vivre, vous vous acharnez au labeur, vous ne réussirez à rien. Si bien que même si vous n'êtes pas sous terre, vous êtes un mort vivant ». (Drebaka père, Mananjary, 28 juillet 2007).

Les valeurs ancestrales et la précarité économique au détriment des jumeaux



Les valeurs ancestrales et la précarité économique

Les valeurs ancestrales et la précarité économique au détriment des jumeaux

Les causes profondes justifiant le maintien de la coutume interdisant la garde des jumeaux sont en premier lieu d'ordre culturel. Vient progressivement s'y greffer une dimension économique aggravant le cas des jumeaux de Mananjary.

La première cause du maintien tenace de la coutume est d'ordre culturel

Le tabou de la gémellité est lié à un attachement aux coutumes et au respect des ancêtres.

Si l'on demande à un Antambahoaka pourquoi il observe le tabou sur les jumeaux, sa réponse évoquera d'abord la tradition et la crainte de s'attirer des malheurs en compagnie des jumeaux. Ensuite, il vous racontera volontiers les origines mémorables du tabou, à travers divers récits mythiques à la source de la coutume dévalorisant les jumeaux. Le dénominateur commun de tous les récits d'origine du tabou est qu'au point de départ, il y eut toujours quelque histoire ou légende d'ancêtres antambahoaka ayant éprouvé des problèmes face aux jumeaux.

La prohibition provient de l'effrayante malédiction proférée contre les fils et petits-fils, en somme tous les descendants vivants osant se permettre de passer outre l'interdit. Les ancêtres au nom desquels le tabou est respecté détiennent une autorité morale qui leur permet de se venger, d'où le respect du tabou et le médiocre statut social des jumeaux. La famille étendue et la communauté clanique représentée par les mpanjaka veillent pour faire appliquer la coutume de l'interdit.

Les jumeaux sont perçus comme des êtres maléfiques qui porteraient malheur aux parents qui les gardent.

Un mpanjaka a soutenu devant ses pairs restés muets que les enfants jumeaux ne sont pas maudits, car, seuls les parents qui élèvent les jumeaux seraient maudits, parce qu'ils violent la coutume de l'interdit. Tout ceci relève bien évidemment du domaine de la croyance.

Les traditionalistes ultra-conservateurs perçoivent le rejet des enfants jumeaux comme une valeur symbolique, un sceau qui lie les membres du groupe antambahoaka entre eux. Ils l'expriment comme une obligation, un interdit absolu (sandraña), et non comme un tabou (fady) tout relatif, c'est-à-dire qui reste recommandable sans plus.

Sur la foi des éléments d'information recueillis, il apparaît que la force du tabou est encore très vivace chez les ruraux, contrairement à la communauté antambahoaka de la ville de Mananjary, qui vit le tabou depuis 2006 sous un régime plus souple. Si auparavant, le fait de ne pas respecter l'interdit vouait le fautif aux malédictions des plus effrayantes (tsitsika), aujourd'hui la garde des enfants jumeaux n'est ni prohibée dans l'absolu ni prescrite.

Toutefois, cette position ne fait pas l'unanimité. De plus en plus de voix s'élèvent contre une coutume jugée dépassée, portant atteinte au droit élémentaire des enfants à vivre avec leurs parents.

La seconde cause de l'interdit sur les jumeaux est d'ordre économique

L'insuffisance de ressources augmente la vulnérabilité des enfants jumeaux quant à leur vie, à leur survie et à leur épanouissement. Depuis l'année 2000, de plus en plus de parents abandonnent leurs enfants jumeaux à la naissance, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Des cas de précarité économique extrême frappent les familles trop nombreuses, avec une surcharge d'enfants au-delà d'un seuil subjectif de ce qui est tolérable, avec le tarissement de lait de la mère physiquement épuisée ou avec le manque d'emploi pour certains jeunes devenus précocement parents biologiques d'enfants jumeaux.

Un père biologique, qui a gardé le survivant de ses jumeaux, alors qu'il avait déjà dix autres enfants, dit que la véritable difficulté réside dans les tâches doublées eu égard aux enfants multiples : allaitement, nourriture, habillements, frais scolaires, frais de santé car les jumeaux sont assez fragiles de santé. Il soutient que c'est la peur de la quantité de travail et de l'effort qui fait reculer certains parents. Comment, dit-il, expliquer autrement le fait qu'il y ait rejet des jumeaux lorsqu'ils sont encore petits et leur retour en grâce lorsqu'ils ont des bras, c'est-à-dire, capables de produire des biens ?

Bon nombre de pères et/ou de mères qui les ont abandonnés à la naissance acceptent de consommer les fruits de leur labeur, une fois qu'ils deviennent adultes productifs.



Rom-boay, a fausse situation

Rom-boay, la fausse situation consensuelle de l'interdit sur les jumeaux

On distingue deux grands types de pratique lors de naissances gémellaires : d'une part, celui de respecter le tabou sur les jumeaux en les éloignant de la famille biologique ou en les abandonnant à leur propre sort, et, d'autre part, celui de protéger et d'éduquer les enfants jumeaux au sein de la famille biologique.

L'enquête menée dans la localité de Mananjary révèle, pourtant, à travers l'éventail de témoignages, trois pratiques distinctes :

- l'abandon des jumeaux dès leur naissance ;
- la garde et l'éducation des jumeaux dans la famille biologique ;
- l'adoption des jumeaux.

Pour résumer la position actuelle du maintien du tabou, les chefs traditionnels de la communauté antambahoaka de Mananjary usent de l'adage populaire disant : *Rom-boay : izay mahasahy homana, c'est-à-dire, le bouillon de viande de caïman : en consomme qui ose*⁽¹⁾.

¹ L'adage est utilisé pour dire que celui qui ne veut pas respecter le tabou sur les jumeaux est « libre » de le faire, mais à ses risques et périls, à l'égal de celui qui veut consommer du bouillon de viande de caïman et qui doit, pour ce faire, braver le saurien au péril de sa vie [Saying used to mean that he who will not take the taboo laid on twins is « free » to do so, but at his own risks, in the same way as he who eats a crocodile broth, thus in fighting a crocodile faces the risk of his own life].

Le **rom-boay** a été évoqué pour la première fois en public par le porte-parole des mpanjaka lors de la célébration officielle de la Journée de l'enfance en juin 2006 à Mananjary. Il n'y avait ni condamnation claire, tranchée et nette, ni adhésion irréversible et définitive de l'interdit. Durant cette journée de commémoration, les mpanjaka antambahoaka ont livré leur position **ni...ni** sur la question qui donne une liberté de choix relatif sur le sort à donner aux bébés jumeaux nés au sein de leur famille.

Le choix a été laissé aux parents des jumeaux d'évaluer leurs intérêts entre l'abandon de leurs enfants et leur garde, entre la préservation du tabou et sa violation, sous peine de malédiction, conséquence d'une faute commise à l'égard des ancêtres. Toutefois, l'enjeu de ce choix consiste à **trancher entre l'équilibre interne du foko antambahoaka et l'autonomie de la famille mononucléaire.**

Le **rom-boay** installe ainsi une fausse situation consensuelle déterminant l'urgente nécessité de dénouer dans des conditions inédites le tabou anachronique frappant les jumeaux de Mananjary.

Le moment est propice pour briser la conspiration du silence qui entoure depuis des siècles cet interdit, pour lancer le débat autour de la question et pour tenter de faire évoluer la situation en faveur de la protection des jumeaux. En effet, des réactions positives font entrevoir une perspective encourageante du côté de la jeunesse et les parents ne sont plus tous aussi intransigeants sur la question. Les aînés n'interdisent pas de passer outre à la coutume, mais laissent ceux qui décident de faire preuve de témérité en bravant le tabou, le soin de s'assumer. De fait, une partie de la population souhaite une prise de conscience de la communauté antambahoaka en faveur de la suppression de l'interdit avec le soutien moral et matériel de l'Etat.

Le focus group de juillet 2007 a permis aux parents antambahoaka présents de lancer le message fort suivant : **AZA ARIANA NY ZAZA KAMBANA FA TEZAINA, N'abandonnez pas les enfants jumeaux : il faut les élever**

La protection des enfants jumeaux n'est pas un comportement naturel et normal (dans les normes) dans la région de Mananjary. Cependant, la ville de Mananjary tente, depuis quelques années, de surmonter cette situation discriminatoire envers les jumeaux. Elle admet une cohabitation codée avec les familles antambahoaka ou en partie antambahoaka ayant des jumeaux, en leur demandant d'élire domicile à une distance respectueuse des dix Tranobe (maison communautaire) de Mananjary.

Dans le passé, la maternité du Centre hospitalier de Mananjary a pris l'initiative de prendre en charge de manière temporaire les nouveaux nés jumeaux de la maternité, abandonnés à la naissance par leurs parents biologiques.

Leur naissance à la maternité de l'hôpital de Mananjary signifie qu'un refus d'assurer la protection des jumeaux par abandon peut être considéré comme un crime vécu dans le cadre d'une institution de l'Etat malgache.

Ce fut une solution provisoire car, faute de moyens financiers, cette pratique a cessé. Cette situation illustre la complexité de la question.

Des centres d'accueil ont pris ainsi le relais pour recueillir ces jumeaux rejetés par leur famille biologique. Finalement, la prise en charge à leur naissance des jumeaux abandonnés par leur famille biologique est une décision implicite prise par la communauté locale du district de Mananjary en :

- suscitant les vocations humanitaires pour recueillir ces jumeaux et chercher un mode de protection durable pour leur survie et leur développement ;
- réagissant collectivement par une démarche participative au tabou sur les jumeaux.

Face à ces réalités, la loi malgache sur les droits et la protection de l'enfance du 20 août 2007 apporte une innovation fondamentale, d'une part, dans la définition du mot maltraitance (art. 67, alinéa premier) et, d'autre part, dans l'énoncé du processus du signalement pour dénoncer toute forme de maltraitance (art. 69).

Par ailleurs, des peines ont déjà été prévues dans le Code pénal malgache pour la protection des droits de l'enfant face à l'abandon ou délaissement d'enfant, aux voies de fait, à la non assistance de personne en danger ou encore aux peines relatives à l'état civil (art. 349 à 352 ; art. 312, al. 6 ; art. 63 ; art. 473, al. 3).

Tels sont les enjeux actuels.

Un aperçu statistique sur les jumeaux

Les chiffres globaux des naissances ont été recueillis auprès de seize centres médicaux et de neuf centres d'état civil ou antennes dans les communes du district de Mananjary. En tout vingt et une localités ont fourni des statistiques intéressantes. Celles-ci révèlent en général une fréquence irrégulière des accouchements auprès des centres de santé de base (CSB) et de la maternité de la ville de Mananjary. On observe cependant que des accouchements gémellaires sont reportés dans les livres des CSB et que des parents déclarent auprès des communes la naissance de leurs jumeaux.

Cependant, selon la femme médecin de la localité d'Antsenavolo, les femmes n'accouchent au centre médical qu'en cas de difficulté majeure d'accouchement. Dans ce cas, elles viennent toujours accompagnées de leur matrone.

Ainsi, les chiffres des naissances gémellaires proviennent de simples déclarations verbales des parents biologiques et non de naissances au sein même du centre médical. Il y a des naissances gémellaires hors centre médical, mais non déclarées parce que les bébés ont été abandonnés par leurs parents. Ce témoignage souligne, par ailleurs, que les populations non soumises à l'interdit sur les jumeaux, telles les Tañala, déclarent en général leurs jumeaux mais certaines familles pratiquent l'abandon d'enfants jumeaux pour des raisons économiques.

Par contre, les naissances gémellaires de l'année 2006 dans le village antambahoaka de Tsaravary proviennent des habitants et non du centre médical. Le médecin du village signale, quant à lui, l'existence de naissances gémellaires hors centre médical. Toutefois, dans certaines communes, on remarque pour l'année 2008 une augmentation du chiffre des naissances déclarées par le centre médical, suite à la distribution de kit d'accouchement.

Le taux de naissances gémellaires sur l'ensemble de Madagascar est de 2,8%. Le taux inscrit pour le district de Mananjary est en deçà des normes nationales. La pratique du tabou des naissances gémellaires dans le district ainsi que la faiblesse de la fréquentation des CSB et de la maternité de la ville de Mananjary sont des facteurs pouvant nuancer les statistiques officielles.

Fréquence d'accouchements gémellaires dans quelques centres médicaux du district de Mananjary entre l'année 2000 et l'année 2008

LOCALITÉS	POPULATION	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
1. Ambodionoka	Tañala	1/24	1/9	n/28	1/21	n/26	n/28	2/40	n/17	n/17
2. Amboinihaonana	Tañala	4/244	n/205	n/262	n/246	n/213	n/142	n/143	n/117	n/124
3. Manakana Nord	Tañala	1/87	1/82	n/77	n/61	2/44	n/25	1/31	n/15	n/27
4. Andonabe	Tañala	n	2/n	2/n	n	n	n	n	2/n...	n
5. Antsenavolo	Tañala	2/129	1/187	3/141	1/128	1/112	n/144	n/119	n/119	1/201
6. Tsaravinany	Tañala	2/39	n/27	n	n	n	n	n	n	n
7. Anosimparihy	Tañala-Temoro	2/30	2/29	4/82	1/n	2/n	n	1/n	1/n	n
8. Sandrohy	Tañala-Temoro	n/21	1/38	1/17	n	n	n	n	n	n
9. Vatohandrina	Tañala-Temoro	2/11	1/28	2/8	1/13	n/10	2/14	1/9	n/8	n/11
10. Namorona	Temoro	3/193	2/203	3/204	2/199	4/196	3/257	n	n	n
11. Marokarima	Tañala-Tembahoaka	n/14	n/3	3/23	n/27	n/3	n/4	2/5	n/17	1/11
12. Tsiatosika	Tembahoaka	3/78	n/47	n/87	n/7	n/61	n/17	n/30	n/25	1/15
13. Ambohitsara	Tembahoaka	3/43	2/12	2/15	3/n	2/n	3/n	1/n	n	2/n
14. Mahela	Tembahoaka	1/80	1/33	n/41	1/38	2/60	2/40	n/23	1/25	n/10
15. Tsaravary	Tembahoaka	n/54	n/14	3/29	n/25	n/21	1/31	n	n	n
16. Mananjary	Tembahoaka	2/292	4/264	4/263	2/196	2/266	1/243	2/227	1/174	3/191
TOTAL sur les chiffres disponibles		26/1339	18/1181	27/1277	12/961	15/1012	12/945	10/627	5/517	8/607

Légende : - Le premier chiffre de chaque case indique les naissances gémellaires, le second chiffre renvoie au nombre total d'accouchements enregistrés
n = néant

Fréquence d'accouchements gémellaires enregistrés dans quelques communes du district de Mananjary entre l'année 2000 et l'année 2008

LOCALITÉS	POPULATION	2008	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000
1. Ambolimainaj II	Tañala	n/58	3/106	1/79	n/67	n/52	n/46	n/56	n/59	n/46
2. Morafeno	Tañala-Tembahoaka	2/288	3/230	1/233	1/188	2/202	n/136	n/195	3/170	1/138
3. Mahatsara Iefaka	Tembahoaka	n/79	n/58	3/58	n/63	1/83	n/67	1/34	2/62	3/69
4. Mahatsara Sud	Tembahoaka	1/210	1/170	1/175	n/180	1/125	n/86	n/119	1/120	1/34
5. Tsiatosika	Tembahoaka	2/194	n/164	1/225	n/160	3/206	n/142	1/172	n/150	1/158
6. Ambohitsara	Tembahoaka	3/489	5/353	2/113	n/231	n/44	Mahela	Mahela	Mahela	Mahela
7. Tsaravary	Tembahoaka	n/184	n/171	n/161	1/192	n/192	n/320	n/320	2/234	n/128
8. Ankatafana	Tembahoaka	1/152	n/124	1/173	n/117	n/137	Tsaravary	Tsaravary	Tsaravary	Tsaravary
9. Mananjary	Tembahoaka	6/711	3/654	6/587	8/683	5/653	6/652	8/601	7/702	11/587
TOTAL sur les chiffres disponibles		15/2065	15/2030	16/1824	10/1881	12/1694	6/1449	10/1497	15/1497	17/1160

Légende : Le premier chiffre de chaque case indique les naissances gémellaires, le second chiffre renvoie au nombre total d'accouchements enregistrés

n = néant

Les communes d'Ambohitsara et d'Ankatafana ont été créées en 2004

Les centres d'accueil, une solution provisoire à l'abandon des jumeaux



Les centres d'accueil une solution **Les centres d'accueil, une solution provisoire à l'abandon des jumeaux**

L'abandon des jumeaux par leur famille biologique a suscité des réactions diverses de la part de la population du district de Mananjary, qui ne pratique pas ou qui condamne l'interdit sur les jumeaux. Des initiatives individuelles se sont manifestées pour protéger provisoirement les jumeaux abandonnés. Des vocations humanitaires se sont organisées en Association, à titre privé ou à titre religieux.

On recense à Mananjary deux centres d'accueil en activité, qui portent assistance aux jumeaux abandonnés par leur famille biologique. Les informations fournies ci-dessous proviennent des réponses au questionnaire du CAPDAM données par Julie Rasoarimanana, responsable du Centre d'Accueil et de Transit des Jumeaux Abandonnés ou CATJA, et par Frédéric Crouÿ, responsable bénévole du Centre Médical et Social « Marie-Christelle » de Fanatenane.

Le Centre d'Accueil et de Transit des Jumeaux Abandonnés ou CATJA

Le centre CATJA a été créé le 27 juillet 1987 dans le fokontany⁽¹⁾ de Marofinaritra par feu Auguste Tsimindramana. Depuis son décès, sa femme Julie Rasoarimanana dirige le centre. Elle est antambahoaka par son père. Bien qu'elle ait eu la bénédiction de sa famille (*tsodrano tao anatin'ny fianakaviambe*), elle ne doit pas fréquenter son Trañobe, car elle s'occupe des jumeaux abandonnés.

¹ La plus petite circonscription administrative malgache, correspondant à un quartier en milieu urbain ou à un village en milieu rural.

A l'origine, le Centre n'était destiné qu'à accueillir les enfants jumeaux abandonnés, mais par la suite, il a recueilli les orphelins, les handicapés et les enfants de familles pauvres. Le but du Centre est de rendre leurs droits à ces enfants rejetés et ostracisés par la communauté (*hanome sy hanatanteraka amin'ireo zaza lavina sy tsy tian'ny fiarahamonina ny zo tokony hananan'izy ireo*).

Le Centre ne peut supporter que cinquante pensionnaires, mais devant le nombre grandissant d'enfants abandonnés, il compte améliorer ses capacités d'accueil. Les activités du Centre sont financées par des paroisses amies, par des personnes de bonne volonté résidant à Madagascar, par l'association des parents étrangers ayant adopté les enfants du Centre et par le parrainage des enfants du Centre organisé par ces familles adoptives résidant à l'étranger.

Le Centre Médical et Social « Marie-Christelle » de Fanatenane

Fanatenane est une association à vocation humanitaire, fondée en France en 1996. Le Centre « Marie Christelle » est un centre d'accueil fondé à Mananjary par B. Bouffet et ouvert en décembre 2000.

L'association lutte contre l'abandon des bébés jumeaux. Elle assure aux enfants vivant dans le Centre le gîte, la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, l'éveil pour les petits, des sorties éducatives, l'acquisition des savoirs de base ainsi qu'une formation professionnelle pour les grands.

Le centre « Marie-Christelle » accueille aussi les enfants des familles en détresse, lutte contre la malnutrition et veille à assurer à chacun une réinsertion familiale. L'association s'efforce d'aider matériellement les familles soucieuses de vouloir garder leurs enfants. L'objectif de l'association est double : sauver les jumeaux abandonnés et les enfants des familles en détresse et participer à des discussions avec les villages dans le but d'enrayer la pratique de l'abandon des jumeaux.

Le financement de l'association provient à 100% de la France par le biais des parrainages, de dons, de soutiens provenant des villes, régions, entreprises et autres associations françaises.



FANATENANE

Les violations des droits humains **Les violations des droits humains à l'endroit des enfants jumeaux**

En ce qui concerne les manifestations des violations des droits humains à l'égard des enfants jumeaux, il faut séparer les fausses idées des idées justes.

Actuellement, le temps n'est plus à commettre des infanticides de bébés jumeaux. La mort de jumeaux confiée à un sorcier qui les étrangle, tel que le rapporte Van Gennep⁽¹⁾ au début du 20^e siècle, l'étouffement vivant des jumeaux dans les tourbes, le piétinement des jumeaux par un troupeau de bœufs ou d'autres formes d'élimination physique sont des pratiques qui ont disparu.

La pratique d'aujourd'hui est l'exclusion des jumeaux de la famille et de la communauté. Elle constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental énoncé dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant, c'est à dire, la survie et le développement (art. 6).

Dès la naissance, les bébés jumeaux sont abandonnés. La mère s'en désintéresse en leur tournant le dos au propre comme au figuré, refusant de les allaiter et de les couvrir de vêtements. Puis, ils sont remis à un centre d'accueil d'enfants abandonnés en cas de naissance en ville. En brousse, ils sont déposés au pied d'un arbre ou aux bords de la route dans un panier ou dans un carton. Ils sont donc cédés à quelqu'un d'autre, étant considérés comme morts socialement par leurs parents biologiques. Les jumeaux ne sont pas admis comme membres de la communauté, exclus des cérémonies rituelles du clan.

1 VAN GENNEP A., *op. cit.*, p. 176.

Les conséquences sanitaires de telles pratiques varient selon les circonstances : voyage de deux ou trois jours en pirogue, état de quasi nudité des nouveaux nés, alimentation à l'eau sucrée, cordon ombilical non traité... Le manque de soins aggravé par le froid et l'état de choc devient fatal pour ces bébés jumeaux abandonnés. Leur espérance de vie est dramatiquement faible. Un médecin affirme que leur taux de mortalité est considérable, de l'ordre de 25% et, la plupart meurent avant la fin du premier semestre, les principaux fléaux qui les guettent étant la dysenterie (diarrhées), l'état avancé de malnutrition, et pour les riverains du canal de Pangalana, la drépanocytose.

Les jumeaux qui ont survécu traduisent leur ressentiment envers une situation injuste et réclament leur statut légitime d'êtres humains. La stigmatisation des jumeaux et la discrimination sont difficiles à élucider. Elles marquent à jamais les jumeaux de Mananjary.

C'est le cas vécu à l'âge de 12 ans par un garçon jumeau, aujourd'hui âgé de 28 ans, blessé profondément par l'attitude d'une parente proche. Celle-ci a jeté le gobelet avec lequel elle lui a servi de l'eau fraîche à boire, en raison de la pratique du tabou. Devenu adulte, il se désole que ses camarades antambahoaka se contentent de le saluer à distance contrairement aux jeunes Betsileo qui sont en contact étroit avec lui. Les garçons antambahoaka adoptent une attitude d'évitement vis-à-vis de lui plutôt que de rapprochement, même s'ils sont obligés parfois de lui confier leurs motos pour réparation.

Si un des enfants jumeau meurt, les familles ayant décidé de garder le jumeau survivant préfèrent garder secret l'état de jumeau de l'enfant survivant. Dévoiler la vérité ou le secret risque de créer sur l'enfant une perturbation d'une autre nature, outre celle de l'exclusion. Cet usage du secret de famille témoigne de l'ampleur du phénomène.

L'école n'exclut pourtant pas les jumeaux. Des enfants jumeaux ont accès à l'éducation dans les établissements scolaires de la ville de Mananjary. Toutefois, leur scolarisation est encore limitée en raison de la pauvreté. C'est la raison pour laquelle les parents des jumeaux insistent sur le soutien de l'Etat en matière de scolarisation.

Voici un aperçu statistique parcellaire de la situation scolaire des jumeaux dans la Commune urbaine de Mananjary. Il montre un nombre sensiblement proche des chiffres retenus dans les livres de la maternité de la ville ainsi que ceux révélés par les registres de la Commune urbaine de Mananjary

Fréquentation scolaire des jumeaux dans des écoles primaires publiques (EPP) et dans des écoles privées de la commune urbaine de Mananjary, au 26 mai 2009

Etablissement	Nombre de paire gémellaire	Age	Classe	Sexe
EPP A	2	7-15 ans	CM.1, CP.1	G-F
EPP B	4	9 à 14 ans	CM.1, CE, CP.1	G-F
EPP C	4	6 à 10 ans	Maternelle., 10e, 9e	G-F
Ecole Privée X	7	3 à 5 ans	Cl.1, Cl.2	G-F
Ecole Privée Y	3	6 à 9 ans	12e, 11e, 10ème	G-F
EPP D	3 +2 en individuel	7 à 14 ans	CM.1, CE, CP.1	G-F
Ecole Privée Z	1	6 ans	12ème	G

La situation scolaire de la commune urbaine de Mananjary est assez représentative de l'état général du district quand on sait que la fréquentation scolaire en milieu rural reste fluctuante voire intermittente.



Les facteurs de protection des enfants jumeaux contre les pressions familiale et communautaire



Les facteurs de protection

des enfants jumeaux contre

les pressions familiale et communautaire

Il est plus facile pour les parents de jumeaux de vivre en milieu urbain plutôt qu'en milieu rural. Des sondages effectués en novembre 2007 dans les villages d'Ambalaramba, de Tsaravary, de Mahatsinjo, d'Ankatafana, d'Ambohitsara, de Tanandava, de Mahela révèlent que le tabou sur les jumeaux y est encore plus vivace qu'en milieu urbain.

Le niveau scolaire des parents de jumeaux est un facteur important dans l'appréciation de l'ensemble du phénomène de rejet et d'exclusion des enfants jumeaux dans le district de Mananjary. Plus la mère a de connaissances et de compétences, plus elle a confiance en elle, mieux elle prend position contre la coutume de l'interdit sur les jumeaux. Elle est plus attentive aux explications fournies par les sages-femmes, pour l'allaitement et pour la garde des bébés jumeaux.

Les innovations apportées par la loi de 2007-023

Dans l'exposé des motifs de la loi sur les droits et la protection de l'enfance, l'Etat malgache, tend à présenter dans un contexte spécifique les règles relatives à la protection des enfants, notamment celle des enfants victimes d'abus ou d'exploitation et à mettre en évidence la procédure à suivre en la matière en respectant les principes de base édictés par la Convention relative aux Droits de l'Enfant et en tenant compte de la réalité malagasy. Les innovations essentielles de la loi 2007-023 se retrouvent dans le chapitre III relatif à la protection de l'enfant en cas de maltraitance comportant neuf articles, et le chapitre IV qui traite de la procédure judiciaire comportant huit articles.

Dans le chapitre III, le terme maltraitance est défini comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne (art. 67, alinéa premier).

La loi définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (art. 2). Une protection spécifique pour une adolescente de moins de dix-huit ans qui se trouve en état de grossesse et abandonnée par le présumé père est prévue, ainsi que des sanctions pour les auteurs (art. 68).

Le signalement

La grande innovation apportée par la loi 2007-023 est l'obligation de signaler tout cas de maltraitance tenté ou consommé sur un enfant par toute personne ayant connaissance de la dite maltraitance. Toute personne sans distinction, parents, voisins, amis, enseignant, travailleur social, police judiciaire..., doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62, alinéa premier du Code pénal (art. 69). Le non signalement est assimilé par le Code pénal à un crime. L'article 62 prévoit un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 72.000 ariary à 4.500.000 ariary. En cas de découverte d'un signe de maltraitance, le personnel médical est tenu d'établir un rapport médical obligatoire ; il n'est pas lié à cet effet par le secret professionnel (art. 69, al. 3).

Pour encourager le signalement, la procédure a été simplifiée. Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit auprès du fokontany, de la commune, de la Police, de la Gendarmerie et du Tribunal. Le signalement doit être consigné dans un procès verbal et l'autorité administrative ou judiciaire saisie doit y donner suite sous peine de poursuite judiciaire, en saisissant le juge des enfants, seul compétent en la matière (art. 71). En cas d'urgence et en l'absence du juge des enfants, l'officier de police judiciaire peut prendre des mesures temporaires et placer l'enfant auprès d'une personne digne de confiance ou auprès d'un hôpital, et en aviser le juge des enfants par la suite (art. 73). Une excellente mesure est prise en vue de la protection du dénonciateur en permettant de garder l'anonymat, et le juge est tenu de respecter cela (art. 70).

Procédure judiciaire

Le chapitre IV relatif à la procédure judiciaire prévoit que le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative en plaçant l'enfant dans une autre famille ou une tout autre institution. Une autre innovation consiste en la possibilité pour l'enfant victime de maltraitance lui-même de saisir le juge des enfants (art. 75, al. 3). La saisine prévoit que le juge des enfants peut se saisir d'office ou être saisi par une requête. Outre les procédures ordinaires (enquête, saisine d'office du juge des enfants), une autre mesure nouvelle a été prise dans l'intérêt de l'enfant : ainsi,

pour éviter la répétition d'audition d'un enfant victime de maltraitance, la procédure de l'audition par vidéo filmée est autorisée par cette loi 2007-023, mais la transcription sur procès-verbal est obligatoire (art. 77, al. 3).

Les peines prévues par le Code pénal pour la protection des enfants

La protection de l'intégrité physique des enfants est assurée par des incriminations spéciales du Code pénal :

- l'abandon et le délaissement d'enfant (art. 349 à 352) ;
- les violences et voies de fait (art. 312, al. 6) ;
- la non assistance de personne en danger (art. 63) ;
- la non déclaration d'état civil (art. 473, al. 3).

La loi et son application

La question qui se pose est de savoir si toutes les mesures ont été prises pour faire appliquer la nouvelle loi promulguée. Elle est d'importance, car l'application d'une loi pénalisant la pratique du tabou sur les jumeaux divise les avis.

Certaines catégories de personnes se prononcent en faveur de l'application immédiate de la loi, puisqu'elle est un instrument privilégié de protection des droits des enfants y compris les jumeaux. C'est le cas des mères qui luttent courageusement seules pour élever leurs enfants jumeaux abandonnés par leurs pères biologiques et par la famille élargie. Une autre catégorie de personnes est d'avis contraire, tels les chefs traditionnels de Mananjary qui ont déclaré par voie radiotélévisée, en décembre 2007, ne pas vouloir abandonner leur coutume ancestrale.

Pour l'instant, l'institution judiciaire adopte une attitude prudente : elle ne poursuit pas pénalement les parents biologiques qui abandonnent leurs enfants jumeaux ou ceux qui provoquent cet abandon. La peur d'une manifestation des chefs traditionnels est, semble-t-il, perçue comme l'obstacle premier.

Aussi, le Ministère de la Justice accorde-t-il avant tout une importance à la communication, à l'information et à l'éducation des communautés, refusant toute application aveugle de la loi nouvelle. Si la loi n'est pas bien expliquée et que l'on ne perçoit que son aspect répressif, l'abandon des jumeaux risque de devenir clandestin. Un calendrier de dialogues entre responsables publics et représentants de la société civile et de la communauté traditionnelle, aux trois niveaux local, régional et national, est prévu par le Ministère de la Justice jusqu'en 2010 pour l'élaboration d'une politique nationale en vue de l'abandon des coutumes discriminatoires et violant les droits humains.

Un plan d'actions

Un plan d'actions prioritaires pour une levée progressive de l'interdit sur les jumeaux

L'approche basée sur les droits de l'homme met l'accent, d'une part, sur le renforcement des capacités des débiteurs d'obligations pour la réalisation et la protection de ces droits humains, et d'autre part, sur le renforcement des titulaires de droits à revendiquer leurs droits et à développer leurs aptitudes. Le travail de perspective des droits consiste à aider les détenteurs de devoirs dans l'accomplissement de leurs obligations et les titulaires des droits dans la réclamation de leurs droits.

Cette approche ne passe pas facilement dans la communauté antambahoaka en matière d'enfants jumeaux. La difficulté de compréhension de l'approche droit pour la communauté traditionnelle tient à l'équation suivante : l'approche droit signifie l'approche anti-crime, car le crime est perçu comme l'envers du droit. Or, dans la culture antambahoaka, la coutume sur l'interdit ancestral est au-dessus de la loi.

Pour créer un environnement favorable à la protection des enfants jumeaux, l'engagement conjoint du Gouvernement et celle de la communauté est absolument nécessaire. Vingt deux familles biologiques ayant gardé leurs enfants jumeaux ont contribué à la définition des actions prioritaires pour le combat contre l'exclusion.

L'approche droit, fondant l'étude et la programmation des actions sur les jumeaux sous l'angle des droits de l'enfant, préconise une longue et patiente sensibilisation. La mise en place d'une association sur la défense des droits de l'enfance, particulièrement des enfants jumeaux, devient une urgence.

Le rôle moteur de l'Etat

1°

L'Etat malgache doit soutenir les jumeaux et les familles biologiques en s'engageant à mobiliser des fonds pour des actions marquantes dans la zone à taux de résistance élevée qu'est le district de Mananjary. Les familles biologiques interrogées soulignent l'importance du soutien matériel de l'Etat, surtout en matière de frais scolaires, si on veut convaincre les parents de jumeaux à les garder en famille. Face au poids encore très fort du tabou et à l'insuffisance de ressources des familles, l'aide étatique est une des façons d'amener celles-ci à garder leurs jumeaux. Sans aide matérielle et constante de l'Etat durant une partie de l'enfance ou la totalité de l'enfance, il paraît difficile de réussir la sensibilisation des familles à changer de comportements.

D'après une estimation chiffrée, le soutien scolaire des jumeaux durant une année en même temps que le suivi des mères gémellaires de cinquante⁽¹⁾ familles bénéficiaires (mères et jumeaux), à compter de septembre 2009 jusqu'en août 2010 (soit douze mois), s'élèverait à 18 millions ariary (arrondi à 10.000 USD), à raison de 30.000 ariary (16 USD) par famille et par mois. Ce chiffre va augmenter chaque année, mais de façon raisonnable compte tenu du pourcentage relativement faible de naissances gémellaires par rapport aux naissances ordinaires. Il est tout à fait raisonnable d'envisager une budgétisation pérenne au titre du Ministère de l'Éducation nationale et/ou du Ministère de la Population et des Affaires sociales pour cet engagement de l'Etat à la protection des jumeaux.

2°

On conseille d'activer le travail de recensement systématique des jumeaux nés ces quatre dernières années dans la zone côtière du district de Mananjary. Cette zone abrite 156.063 habitants⁽²⁾. Elle comporte les localités antambahoaka suivantes du Sud au Nord⁽³⁾ : Ankatana (6 fokontany), Mananjary (12 fokontany), Tsaravary (5 fokontany), Manakana (3 fokontany), Ambalaromba (1 fokontany), Mahatsara Atsimo (5 fokontany), Mahatsara Iefaka (6 fokontany), Tanandava et Mahela Avaratra (6 fokontany), Ambohitsara Atsinanana (8 fokontany). Ce travail de recensement peut être confié à des enquêteurs du Capdam basés dans le district de Mananjary. Les données ainsi obtenues permettront d'avoir des statistiques suffisamment fiables.

¹ Le nombre de 50 est une estimation obtenue à partir des données comparées de l'hôpital de Mananjary, de la Commune urbaine de Mananjary, des centres d'accueil Catja et Fanatenane, en rapprochement avec l'estimation de naissances gémellaires annuelles dans le district établie par l'ex-sénateur de la région de Mananjary Mac Tong Ki. Ce dernier a procédé avant 2005, au moyen de son association à vocation humanitaire dénommée Fanilo, à une garde des jumeaux abandonnés en milieu rural, en vue d'un placement.

² Sur un total de 401.724 habitants dans tout le district de Mananjary (chiffre fourni en février 2008 par le centre de service agricole de Mananjary).

³ Voir la carte géographique de la page 13.

3°

Engager le dialogue sur la question sous différents aspects : droit, culturel, religieux, santé. Le dialogue au niveau local en vue de la recherche de solutions pour l'abandon progressif des coutumes discriminatoires préjudiciables à la pleine réalisation des droits de l'enfant dans la région de Mananjary, organisé les 17-18 Novembre 2008 par le Ministère de la Justice, représente une étape importante. La démarche novatrice basée sur l'approche participative par les principaux acteurs locaux (autorités régionales, communales et locales, responsables des services étatiques déconcentrés, chefs traditionnels, représentants des organisations confessionnelles) a permis de mesurer le degré de résistances, certes, mais aussi d'entrevoir que l'opinion n'est pas toute aussi intransigeante sur la question. On devrait garder ce genre de dialogue continu et l'étendre en milieu rural où le respect du tabou est toujours plus radical. Ceci permettra une meilleure connaissance des arguments avancés par les uns et les autres et l'élaboration sans cesse renouvelée de messages pouvant aboutir à l'abandon progressif des pratiques contraires aux droits de l'enfant.

4°

Lancer une campagne de sensibilisation pour que les coupables de maltraitance sur les enfants répondent de leurs actes devant la Justice.

5°

Prévoir des procédures de contrôle et de suivi des activités des centres d'accueil, lesquels permettent de sauvegarder les enfants abandonnés. Il ne faut pas fermer ces centres dans l'immédiat, mais les faire évoluer dans le sens de l'intérêt supérieur des enfants.

6°

Revaloriser la culture antambahoaka dans le sens du développement de la région par la création de musée dans la ville de Mananjary, la sauvegarde des sites historiques marquant l'histoire de la communauté, la dotation de bibliothèques, la multiplication des activités culturelles en mobilisant la commune urbaine, le ministère des sports, le ministère de la jeunesse et des loisirs, le ministère de la culture et du patrimoine, le ministère du tourisme et de l'artisanat, l'UNICEF...

Une prudente stratégie de **Une prudente stratégie de communication**

Si la population antambahoaka perçoit davantage le tabou sur les jumeaux comme un sceau liant les Antambahoaka entre eux plutôt qu'une haine de l'être humain jumeau, la démarche pour expliquer la question sur les jumeaux recourt, cependant, à deux principes fondamentaux : *la gémellité est héréditaire et l'exclusion est contraire aux droits humains.*

En général, les initiatives menées depuis 1979 pour comprendre le phénomène dans la région de Mananjary dégagent trois types de réceptivité :

- une réceptivité fondée sur la peur refusant de parler du tabou ;
- une réceptivité tendue vers l'intimidation, voire la menace, militant pour le maintien du tabou ;
- une réceptivité ouverte à l'action d'éradication du tabou, en bravant les pesanteurs de la communauté.

La communauté traditionnelle (c'est-à-dire les groupes lignagers dirigés par les mpanjaka), les fokontany et les communes ont un rôle déterminant pour décider et assurer un développement intégral des familles pour qu'elles puissent s'adapter aux changements sociaux et culturels. Certaines familles d'accueil de jumeaux veulent prouver que, contrairement aux croyances locales, protéger les jumeaux nés de parents antambahoaka n'attire pas la malédiction. Ces familles d'accueil sont constituées de groupes ethniques non soumis à l'interdit sur les jumeaux : ce sont des familles betsileo, merina, tañala...

La mobilisation de la communauté fait appel à différents types de canaux de communication tendus vers le même objectif. Elle utilise tous les supports visuels et auditifs ainsi que tous les canaux d'information existants pour atteindre les publics cibles.

Les intervenants partenaires devront principalement être des compétences issues de la communauté antambahoaka, des personnes habitant le district de Mananjary en très bonne entente avec la communauté, des professionnels de la santé, des professionnels de la communication audiovisuelle, de la presse, de l'art et de la communication, sans oublier les familles biologiques qui ont bravé l'interdit sur les jumeaux ainsi que les familles d'accueil des jumeaux.

Récapitulatif des groupes cibles et des intervenants partenaires de la stratégie de communication

Deux entités réalisent cette stratégie : les groupes cibles et les intervenants partenaires.

Les groupes cibles sont les *principaux acteurs de la coutume discriminatoire*, les mères et pères biologiques des jumeaux appartenant à la communauté antambahoaka, tous les chefs des Trañobe (mpanjaka) premiers représentants de la communauté antambahoaka, toute la communauté antambahoaka habitant dans le district de Mananjary et hors du district de Mananjary (à Madagascar et hors de Madagascar) ; les responsables administratifs directs, la hiérarchie administrative responsable du district de Mananjary (chef de la région Vatovavy Fitovinany, chef du district de Mananjary, maire de Mananjary, les chefs de fokontany), les raïmandreny représentants ledit district (sénateur, député, notables), *les responsables régionaux des ministères* de la Justice de l'Intérieur, de la Santé, de la Population et des Affaires sociales, de l'Education nationale, des Télécommunications et des Nouvelles technologies, des Sports, de la Culture et du Patrimoine, de l'Environnement, du Tourisme et de l'Artisanat ; *les intellectuels et les cadres antambahoaka* ; les enfants et la jeunesse antambahoaka, futurs parents biologiques de jumeaux.

Les intervenants partenaires sont les *Institutions de la République*, les ministères de la justice, de l'intérieur, de la santé, de la population et des affaires sociales, de l'éducation nationale, des télécommunications et des nouvelles technologies, de la communication, des sports, de la culture et du patrimoine, de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat, de la jeunesse et des loisirs ; *les instances religieuses* ; *les organismes internationaux*, principalement le Comité des Nations Unies de Droits de l'Enfant, l'Unicef, l'Unesco, la Banque Mondiale, l'Union Européenne... ; les ambassades étrangères et les organes de coopération bilatérale présents à Madagascar ; les associations œuvrant dans le district de Mananjary pour la protection des jumeaux et de leurs familles biologiques ; les familles biologiques antambahoaka ayant bravé le fady des jumeaux ainsi que les familles d'accueil des jumeaux ; les professionnels de la communication à caractère culturel (les journalistes spécialisés, les experts en montage d'exposition, les dessinateurs de bandes dessinées) ;

les *dombolo* et les *zazamaro*⁽¹⁾ de la zone de Mananjary, les artistes de Mananjary ; les sportifs ; les médias : la radio et la télévision nationales, les radios et les télévisions privées de proximité, les radios et les télévisions privées, y compris les radios étrangères présentes à Madagascar, la presse écrite privée et religieuse ; les outils de l'Internet : site Web, Blog, Facebook.

Messages

La philosophie générale de la stratégie de communication veille à ce que les messages soient respectueux des gens et préservent leur sensibilité.

- **Thème n° 1** : la descendance, *Tezay izazakambana, fa taranaka my*, c'est-à-dire, Elevez vos enfants jumeaux, car ils font partie de votre postérité de toute façon . Fabriquer des arbres généalogiques et essayer de replacer les jumeaux dans la lignée de leurs géniteurs.
- **Thème n° 2** : l'allaitement au sein par la mère biologique dès la naissance des bébés jumeaux. Une sage-femme antambahoaka expérimentée recommande d'encourager la mère à l'allaitement car, immanquablement, avant sa sortie de séjour à la maternité, l'attachement maternel se renforce et aide la mère à renoncer à l'abandon de ses bébés jumeaux.
- **Thème n° 3** : la mise en place d'une structure d'appui aux mères biologiques et aux jumeaux.

Trois grandes étapes marquent la stratégie de communication.

- un court terme centré sur des actions de mobilisation en vue d'un débat communautaire au niveau du district de Mananjary pour un début d'internalisation de l'objectif principal ;
 - un moyen terme élargi au niveau national pour préparer un forum national sur la gémellité et la richesse d'avoir des jumeaux ; un forum des sages-femmes du district de Mananjary anticipe le forum national ;
 - un long terme concentré sur le suivi des actions menées depuis deux ans pour créer un cadre favorable à la dissolution de la pratique discriminatoire envers les jumeaux et pour revaloriser la culture antambahoaka sans le tabou sur les jumeaux ; un évènement original estimera le degré de perception du tabou sur les jumeaux de Mananjary par la communauté antambahoaka durant une journée des Retrouvailles : l'Arbre de la Vie, réunira les jumeaux de Mananjary et les jumeaux originaires de Mananjary vivant à l'extérieur du district (ceux résidant à Madagascar ou à l'étranger, vivant avec leurs familles biologiques ou adoptives).
- Un symbole scelle *in fine* cette stratégie destinée à lutter contre l'exclusion des jumeaux de Mananjary : la Journée nationale des Jumeaux de Madagascar.

¹ Les *dombolo* sont des groupes de jeunes danseurs munis chacun d'un bambou d'un mètre et demi environ qui est frappé en cadence sur le sol, accompagnés des chants des femmes.

Les *zazamaro* sont des troupes composées de dix à vingt jeunes femmes et jeunes filles qui chantent et parfois dansent habillées en costume traditionnelle antambahoaka.

Messages clés de la stratégie de communication

Parler <i>antambahoaka</i>	Langue malgache officielle	Traduction française	Traduction anglaise
Lahatr'Andriamanitra gny zazakambana : Zagnahary tsy mba magnome raha ⁽¹⁾ ratsy	Lahatr'Andriamanitra ny zazakambana : Zanahary tsy mba manome zavadratsy.	Les jumeaux sont nés de la volonté divine : Zanahary (« Créateur ») ne donne jamais de mauvais fœtus.	Zanahary (« Creator ») created twins: no evil foetuses come from Zanahary.
Aza mâ rô zanatsena ka de amena olona ambadik'agny ⁽²⁾ , ka nà mameotra anao de tizay gny anao.	Aiza moa ve ka zanatsika dia omena olona ambadika any, ka raha miteraka ianao dia taizao ny anao.	Pourquoi céder nos enfants à des personnes étrangères ? Si vous enfantez, gardez vos [jumeaux] nouveau-nés.	Why should we give our children to foreigners? If you give birth to them, keep your new born babies.
Io zanako io dia kambana, de tsy magnino izahay ray amandreniny mitandegna anazy, de tsy magnino izaza, izahay tōgna dia tsara aby ⁽³⁾ my	Io zanako io dia kambana, dia tsy maninona izahay ray amandreniny mitaiza azy, tsy maninona ny zaza, tsara daholo izahay izao	Mes enfants que voici sont des jumeaux, mais nous parents qui les éduquons sommes en bonne santé, les petits aussi, nous sommes tous bien portants	These children of mine are twins but we, the parents who raise them are in good health, so are, our children. We are all in good health.
Aiao hagnano fihegna ant-sena olomaventy ⁽⁴⁾ amin'ity tanàna ity, dia hoe rèsint-sena gny zazahambana fa taranaka nomen-Jagnahary	Andao hifampidinika isika olondehibe anatin'ity tanàna ity, ka dia hoe rai-sintsika ny zazakambana fa taranaka nomen-Janahary.	Allons nous mettre d'accord, nous notables de ce lieu, pour accepter les enfants jumeaux car ce sont nos descendants offerts par Zanahary.	Let us agree, we elders of this country, let us agree to accept our twins since they are gifts from Zanahary, they are our descendants.

1 Fœtus ; enfant encore très petit : exemple, *Mba fanta-tegna my gny vatavatan-dràha* (Une mère se rend compte de la présence d'un fœtus) [*Fœtus* : a baby in gestation. A mother knows she is bearing a baby]. *Viavy niengàn-dràha* (Une femme qui a avorté, qui a fait une fausse couche) [A woman who had a miscarriage]

2 L'exclusion des jumeaux constitue une perte [*Excluding twins leads to a big loss*]

3 Aucun danger pour notre vie [*No danger to our lives*]. La gémeilité valorisée [*Twins are a big value*].

4 Prise de responsabilité des *mpanjaka* et des *raimandreny* [*Kings and seniors are taking their responsibilities*]

Parler antambahoaka	Langue malgache officielle	Traduction française	Traduction anglaise
Fagnirian'ny kambana mirahalaly 13 taona : « Angatahina Ravalomanana mba hagnampy anay : tahio zahay zazakambana ».	Fanirian'ny kambana mirahalaly 13 taona : « Angatahina Ravalomanana mba hanampy anay : tahio iza-hay zazakambana ».	Souhait émis par deux frères jumeaux de 13 ans : « On demande à Ravalomanana ⁶⁾ de nous aider, nous, enfants jumeaux ».	Two thirteen year old twin brothers made this wish : « We ask Ravalomanana (current president) to help us, we, twin children ».
Tarànaka dia tariànaka ⁵⁾ my, na tokana na hambana.	Ny taranaka dia taranaka ihany, na tokana na kambana.	Une descendance reste une descendance, en naissance simple ou complexe.	Whether their birth is simple or complex, our descendants remain our descendants.
Laza ratsy magnerantany à rô gny fadikambana ka tokony hialàna amizay.	Laza ratsy maneran-tany ny fadikambana ka tokony hialàna amin'izay.	Le tabou sur les jumeaux est une mauvaise réputation mondiale : il est temps de s'en sortir.	That we make our twins taboo, leads to our bad reputation all over the world: now is the time to get over it.
Tsy famonjena ⁷⁾ gny zazakambana gny fagnariana anazy : zanako naterako mâ rô dé ariako ?	Tsy famonjena ny zazakambana ny fanariana azy : zanako naterako ve dia ariako ?	Ce n'est pas un secours pour les jumeaux de les abandonner : pourquoi vais-je rejeter ce que j'ai engendré ?	We are not helping our twins when we abandon them: why should we disown those we have begotten?
« Rom-boay : izay mahasahy homana » ? Tsara làha tsy atao rom-boay koa, fa tezaintsena izazakambana fa taranaka my.	« Rom-boay: izay sahy mihinana »? Tsara raha tsy atao rom-boay intsony, fa tezaintsika ny zazakambana fa taranaka ihany izany.	« Du bouillon préparé avec de la chair de caïman : qui ose en manger » ? Il vaut mieux abandonner [cet adage], et élever nos bébés jumeaux, car ce sont nos descendants de toute façon.	There is a saying: « A broth made from crocodile flesh: who would dare eat it »? We had better drop this saying and bring up our twin babies, since these are our descendants anyway.
Tsisy ràha tsara mihoatra ny nonon'iendry ⁸⁾ sy ny fitiavan'iabany: sarobidy igny ho any zazakambana.	Tsisy zavatra tsara mihoatra ny nonon-dreny sy ny fitiavan-drainy: sarobidy izany ho an'ny zazakambana.	Rien n'est mieux que le lait maternel et l'amour paternel : c'est irremplaçable pour les bébés jumeaux.	Nothing is better than a mother's milk and parental love is irreplaceable for twin babies.

5 Fa tsy mba biby (et non des bêtes) [Are no beasts]. Tarànaka est utilisé au même titre que tarànaka chez les Tanala voisins [Tarànaka is the same as tarànaka (descendants) for the neighbouring Tanala].

6 Marc Ravalomanana était à l'époque de l'étude président de la République de Madagascar.

7 L'abandon occasionne plutôt des souffrances [Not a help but a suffering].

8 Allaitement des jumeaux par la mère et amour parental [Breast-feeding from a mother and parental love].

Fanivelona, un cas d'école



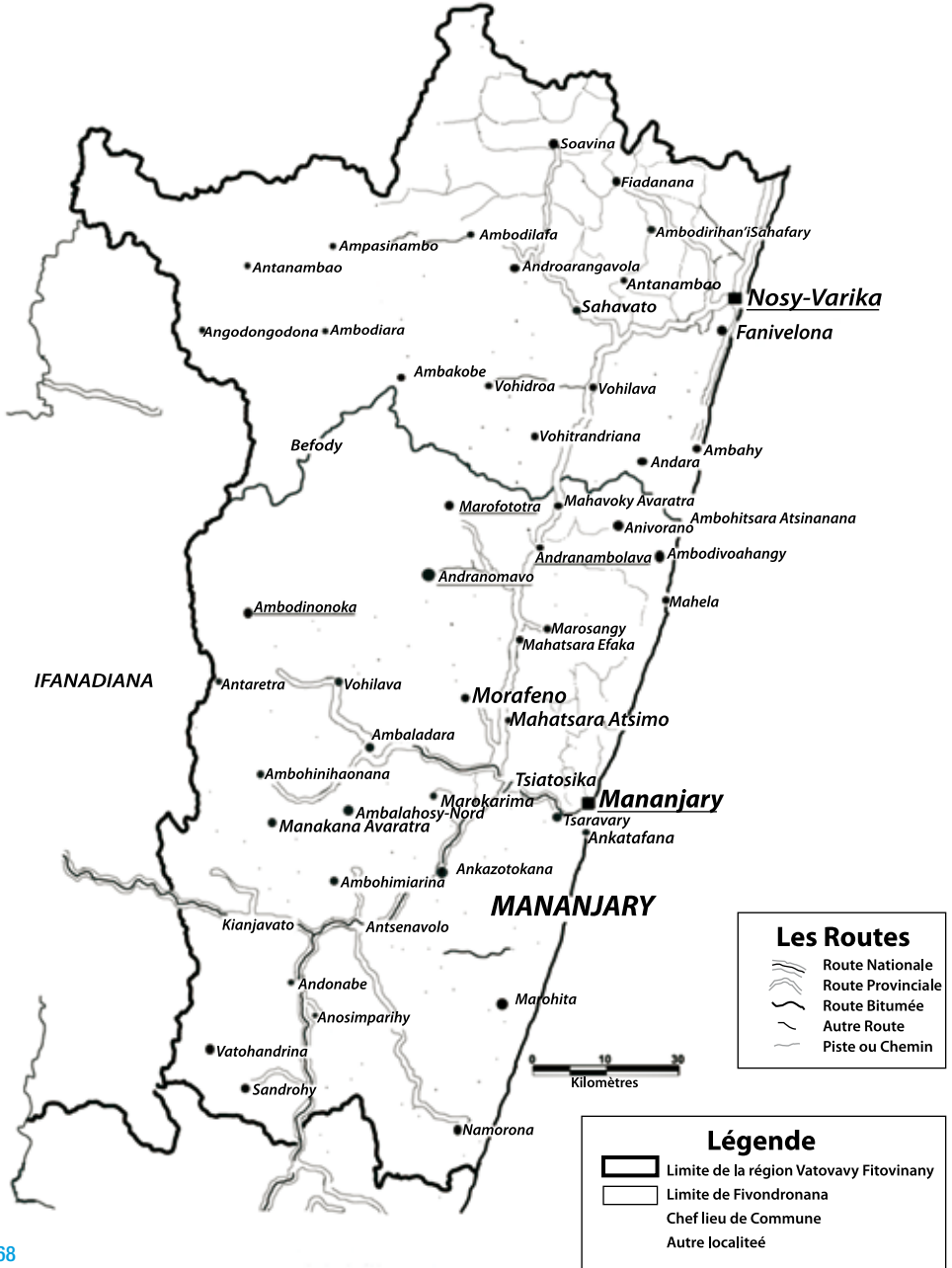
Fanivelona, Fanivelona, un cas d'école

Dans une zone où existe encore la pratique de l'abandon des jumeaux, un gros village appelé Fanivelona, se trouvant dans le district de Nosy-Varika, à 100 km au nord de Mananjary, a prouvé que le tabou peut être supprimé. Fanivelona est le bourg le plus important et le plus peuplé du district de Nosy-Varika. Il compte cinquante six *mpanjaka* pour cinquante six *Trañobe*, et six *mpanjaka-tangalamena*⁽¹⁾. Il est indispensable de décrire dans cette étude le cas exemplaire de Fanivelona en matière de prise de décision, d'acceptation et d'application par les différents acteurs de la communauté, en vue d'assurer la préservation des jumeaux dans leurs familles biologiques.

L'évènement est intéressant en ce sens qu'il démontre comment s'est faite la prise de conscience collective au sein de la communauté du village de Fanivelona et de ses environs pour abandonner une coutume implantée depuis des siècles. La coutume de l'interdit sur les jumeaux a été adoptée depuis un passé lointain comme *sandraña* (tabou absolu) par le clan des Zafindrohova (descendants de Rohova), dont le village principal est Fanivelona, et auquel il faut ajouter Nosy-Varika, Ampômañitra et Ambodiaràmy. L'origine du tabou serait consécutive, selon un informateur, au mariage d'un homme zafindrohova avec une femme antambahoaka soumise au tabou sur les jumeaux. Ce tabou fut l'objet d'un respect quasi religieux durant des siècles par le clan des Zafindrohova.

¹ Chez les Betsimisaraka du Sud, le *tangalamena* (litt. celui-qui-détient-le-bâton-rouge) est le prêtre de la lignée invocateur des divinités, des ancêtres et des esprits, tandis que le *mpanjaka* est le chef de la lignée. Les deux fonctions peuvent être cumulées par une seule et même personne, ou attribuées à deux personnes différentes.

Carte du district de Nosy-Varika et de Mananjary



C'est un clan conquérant, sans doute actuellement le plus fort en potentiel économique (rizières et bœufs) et occupant la basse Sakaleona dans le district de Nosy-Varika. Ils se disent Betsimisaraka du Sud. Un autre groupe clanique de la région, appelé les Ranomena (Tañala), n'a pas d'interdit des jumeaux ; ces derniers sont les descendants des premiers occupants de la région, refoulés par les nouveaux arrivants Zafindrohova⁽²⁾. Il existe une antique relation de « parenté à plaisanterie » (*soman-dràzaña*) entre les Ranomena et les Zafindrohova, leur permettant de se parler sans retenue, de s'adresser des injures ayant valeur de plaisanterie

Cette parenté à plaisanterie léguée par les ancêtres va être utilisée par le président du Fivondronana de l'époque (équivalent du chef de district actuel), lui-même un Ranomena, dans les débats communautaires sur la question sensible et délicate de la suppression d'une coutume ancestrale zafindrohova de l'interdit sur les jumeaux.

En 1981-1982⁽³⁾, eu égard aux difficultés économiques traversées par le pays (problème de ravitaillement en produits de première nécessité), la maternité de l'hôpital de Nosy-Varika ne voulait plus garder les enfants jumeaux abandonnés et ne trouvait pas de foyers pour les accueillir. L'interdit sur les jumeaux a été remis en question pour la première fois. Aussi, sollicité par le médecin de l'hôpital, le président du Fivondronana demanda-t-il aux chefs traditionnels de Fanivelona de convoquer un grand kabaro (assemblée délibérante) des chefs traditionnels et des notables avoisinants. Ils avaient à débattre de la suppression de l'interdit. Un consensus s'est dégagé pour abandonner la coutume de l'interdit sur les jumeaux et pour assurer désormais la garde et la protection de ces enfants au sein de leurs familles biologiques.

Des offrandes propitiatoires en bœufs consacrèrent l'événement, le 5 juillet 1982 (20 juillet disent certains informateurs), après invocation des divinités et des ancêtres, autour de la pierre sacrée située sur la place centrale du village de Fanivelona. Le mpanjaka-tangalamena principal, le défunt R.R.⁽⁴⁾, secondé par le mpanjaka-tangalamena X.⁽⁵⁾, toujours en vie, ont exposé publiquement qu'ils prennent sur eux toute malédiction (*tahiña*) éventuelle consécutive à l'abandon de cette coutume. Cette déclaration a produit un effet libérateur de la crainte ancrée dans le subconscient de tout un chacun. Désormais, l'interdit sur les jumeaux est aboli dans les gros villages de Fanivelona, de Nosy-Varika, d'Ampômañitra, d'Ambodiaràmby. Les enfants jumeaux sont élevés par leurs parents biologiques et au sein de la communauté, sans qu'un quelconque malheur perturbe leur vie.

2 Les derniers arrivants islamisés Zafiramina, qui constituaient le groupe des Antambahoaka installés dans la région de Mananjary, avaient eux aussi dispersé et repoussé les mêmes Ranomena – population ancienne de la région de Mananjary – vers le Sud de Mananjary jusqu'à Marohita, sur le bord du lac de Morongary.

3 L'an 1982 était une année de dégâts cycloniques importants, de complot dit des « mpandatsa-baratra » au palais présidentiel d'Ambohitsirohitra à Antananarivo, de forte dévaluation de la monnaie malgache (15%), d'élection présidentielle, de pénurie sévère.

4 Un homme doté de force de caractère, du sens de la justice et d'autorité.

5 Un paysan riche et propriétaire de bœufs, bon communicateur, aujourd'hui âgé de 88 ans.

Le mpanjaka-tangalamena principal R.R. qui s'est « offert en sacrifice » a vécu longtemps encore, avant de mourir de mort naturelle. La suppression de l'interdit est effective jusqu'à ce jour.

Comment expliquer la transformation réussie de Fanivelona et ses alentours ? Pourquoi est-on passé d'un comportement social d'abandon des jumeaux à une attitude de protection de ces mêmes jumeaux ? On peut avancer trois facteurs favorables.

Une motivation collective

Les autorités locales de l'époque, tant parmi les officiels du district qu'au sein de la communauté traditionnelle, étaient pour la plupart des lettrés à l'esprit ouvert. De plus, ils avaient une volonté politique commune de s'attaquer à une question brûlante pour transformer leur société. Ils ont qualifié leur mouvement consensuel de *tapakevitra* (décidé), de même que tout ce qui concourait à sa réalisation. Ainsi, les bœufs ayant servi aux offrandes propitiatoires étaient dénommés aomby tapakevitra (bœufs décidés). Les principaux dirigeants à l'époque, au niveau officiel et au niveau communautaire, étaient les suivants :

Le président du Fivondronana de Nosy-Varika (appelé aujourd'hui chef de district), Y. est un enseignant de profession, marié à une femme antambahoaka de Mananjary et père de famille. D'abord directeur du collège d'enseignement général de Vohitrandriana, issu du clan Ranomena, il fut élu président (maire) de la commune rurale de Vohitrandriana et s'est fait remarqué par son succès dans la suppression des interdits alimentaires jugés obsolètes dans sa circonscription : poulet, porc, porc-épic, tabac. Devenu par la suite président du Fivondronana de Nosy-Varika, Y. était l'un des deux hommes clés de la suppression du tabou sur les jumeaux. Il a su rallier les hésitants à la suppression de la pratique de l'abandon des jumeaux, en les amenant à ne pas croire à ce qui n'ait pu être prouvé réellement. Il a éveillé en eux leur capacité de décision rationnelle.

Le second homme clé, à la fois chef coutumier mpanjaka-tangalamena et président du fokontany, puis maire de Fanivelona jusqu'à une époque récente, s'appelait F.D. adjudant retraité de la Gendarmerie, personnage charismatique, mort le 31 janvier 2008 à l'âge de 82 ans. Il avait beaucoup d'expériences pour avoir parcouru toute l'île, ce qui lui donnait l'autorité suffisante pour tenir le propos suivant à ses coreligionnaires : «Partout ailleurs, çà bouge, et Fanivelona ne doit pas rester enfoncée dans le passé crédule, incapable de se projeter vers l'avenir. Les choses changent».

Des mécanismes de soutien

A l'hôpital de Nosy-Varika se trouvait un médecin résident très engagé, M. En plus de l'assistance médicale appropriée et l'aide psychologique apportée aux très

jeunes parents de futurs jumeaux au moment où ils sont les plus vulnérables (à l'approche de la naissance gémellaire), le médecin prévoyait aussi une protection contre de possibles repréailles venant de la famille élargie, une fois de retour au village.

M. a fixé une échéance brève⁶⁾ à la communauté pour se déterminer par rapport à la coutume, affirmant ainsi l'engagement de l'administration dans le sens de la protection des jumeaux, ce qui n'a pas manqué d'appuyer avec bonheur les partisans de la modification d'une pratique traditionnelle préjudiciable. Le médecin était secondé par une sage-femme d'Etat, G.R., une jeune femme antambahoaka, visage sévère, voix autoritaire inspirant la crainte aux gens, depuis toujours militante pour la garde des enfants jumeaux par leurs familles naturelles. Le médecin et la sage femme ont su mener un travail de persuasion auprès de quelques parents inquiets et/ou récalcitrants, voire hostiles pour certains. L'appui des dames et des demoiselles de la Croix-Rouge locale leur était acquis.

Enfin, et non des moindres, le prêtre catholique L. apportait son soutien moral et organisationnel. La prise de conscience de toutes ces personnes et leur action concertée ont amené le village de Fanivelona et ses environs à venir à bout de l'interdit sur les jumeaux.

Le vent de la décentralisation effective

La politique nationale de décentralisation en ces temps, basée sur la prise en charge de leur propre destinée par les communautés de base, fut traduite au niveau local par la convention dénommée *tapakevitra* conclue entre les membres de la communauté Zafindrohova, rassemblés le 5 juillet 1982 à Fanivelona pour fêter la libération culturelle contre une pratique traditionnelle discriminatoire et néfaste. Cette volonté de Fanivelona d'abandonner le tabou sur les jumeaux peut servir d'exemple pour éclairer et rassurer d'autres communautés malgaches encore réticentes quant à l'abandon de certaines coutumes freinant le développement intégral de l'homme en général, et en particulier le développement harmonieux de l'enfant.

Comment capitaliser le droit coutumier pour protéger les jumeaux ?

En faisant connaître et comprendre le cas de Fanivelona du district de Nosy-Varika à toutes personnes impliquées dans les différentes mesures de protection en faveur des enfants jumeaux. La suppression de l'interdit sur les jumeaux y est effective depuis le 5 juillet 1982. L'éducation par l'exemple des chefs traditionnels qui délivrent eux-mêmes des messages positifs de lutte contre l'interdit peut avoir une réelle influence pour un changement.

⁶⁾ Les témoignages des mpanjaka-tangalamena B et X sont concordants pour dire qu'il y eut conjonction entre, d'un côté, la volonté communautaire de protéger les jumeaux sur pression très forte des jeunes gens de l'époque, et de l'autre, la menace du médecin qui a fixé un ultimatum à la communauté pour se décider, autrement il demanderait aux autorités compétentes de faire mettre en prison les auteurs d'abandon d'enfants.

La réussite de Fanivelona a obéi aux principes suivants :

- le bien-être de toutes les personnes concernées est essentiel pour arriver au résultat souhaité, avec une importance prépondérante accordée aux enfants, aux jeunes gens en âge de procréer, aux mères, etc., dans la région et hors de la région ;
- la participation des personnes-clé des mpanjaka-tangalamena et des mpanjaka, sur sollicitation pressante des autorités publiques et morales (chef de district, maire rural, médecin, sage-femme, prêtre catholique), en vue d'assurer la préservation des jumeaux dans leurs familles ;
- la prise de décision relève de la responsabilité des participants réunis en kabaro (assemblée délibérante) ;
- enfin, pour arriver à l'apaisement de chacun, des offrandes propitiatoires en bœufs consacrèrent l'événement, avec invocation des divinités et des ancêtres.

Les paramètres de la réussite de Fanivelona ne sont pas évidents à Mananjary pour l'instant. Un engagement actif des chefs coutumiers et des dirigeants officiels locaux est important pour aboutir à une volonté commune de protection spéciale des enfants jumeaux victimes de violence de l'abandon.



**Procès-verbal portant suppression du tabou sur les jumeaux, lu par le mpanjaka-tangalamena X
(lecture enregistrée à Fanivelona en août 2007)**

Fanontaniana : Datin'ny nanafoanana teto • Valiny : [mamaky procès-verbal]

« *Tantaran'ny fizoroana ny zazakambaña. Tamin'ny Alatsinina 5 juin 1982, dia vory teto Fanivelona daholo izahay mpiray razaña taranaky ROHOVA izay nifady io zazakambana io. Araka ny hevity ny mpikambana moa dia niara-niaiky hampikambam-bola ny fokonolona eto Fanivelona na ny mpiray razaña mañodidiña eto, ka ny fandoavana dia 60 ariary ny an'ny raïamandreny, ary 50 ariary ny an'ny olona lelahy hatramin'ny 18 taona miakatra sy vehivavy mpitondrateña tsy manambady, ka nahazo aomby iray izahay izay mividy 21.500 ariary - dimanjato sy arivo sy roy alina ariary, ombilahy fotsiloha, tohiramboña ny volony.*

Andro Alatsinina 5 juillet 1982 (vintana lohan'Aljady) ny namonoana an'ile fotsiloha io. Fa ny fanarenana ny vatomasina izay navadik'i Filipino olona foka dia ny Zoma 25 juin (vintana Alahasady) nanaovana ny vala. Alatsinina 28 juin 1982 no nanarenana azy sy nampiboaboana ranotsidikamboroña tamin'olona enimbavy tsara añarana izay nanao izay.

Ny lanonana moa dia ny andro Alatsinina 5 juillet 1982 io no nanaovana azy, sady nizoroana tamin'Andriamanitra sy ny Razana. Ka dia hatramin'io andro io nankaty dia azo tezaina ny zazakambaña izay nomen'Andriamanitra azy. »

Izay no nizoroanay, ary dia mandrak' androany.

Ary ny lohatrañonay eto Fanivelona dia tsy misy lohatraño tsy misy zazakambaña, misy zazakambaña daholo, an-han, ary le zazakambaña tsy misy maty ampitzana izany fa velona daholo hatraminy nanövanay an'io

Question : Date de la suppression ici [à Fanivelona] • Réponse : [lecture du procès-verbal]

« *Compte rendu de la prière aux ancêtres concernant les jumeaux. Le lundi 5 juin 1982, nous tous descendants de ROHOVA et soumis au tabou sur les jumeaux étions réunis à Fanivelona. Selon l'avis des membres du clan, le fokonolona de Fanivelona ainsi que les membres du clan éparpillés aux alentours se sont convenus de verser des contributions financières, à raison de 60 ariary par raïamandreny (chef de ménage) et 50 ariary par homme adulte âgé de 18 ans et plus, et par femme non mariée vivant seule ; nous avons fait l'acquisition d'un bœuf au prix de 21.500 ariary (vingt et un mille cinq cent ariary), un bœuf à tête blanche dont les poils du front sont blancs, à pelage uni.*

Le lundi 5 juillet 1982 (destin astrologique du début Aljady) fut immolé ce bœuf à tête blanche. La remise en place de la pierre sacrée qui a été renversée par Filipino, un fou, a été faite le vendredi 25 juin (destin astrologique Alahasady), la haie vive fut plantée.

Le lundi 28 juin 1982, [la pierre sacrée] a été redressée et arrosée par six femmes aux-jolis-noms, avec de l'eau-non-survolée-par-un-oiseau.

*La fête a été célébrée le lundi 5 juillet 1982, jour également d'invocations aux dieux et aux ancêtres. Depuis ce jour-là, il est permis de garder les enfants jumeaux, qui sont des dons de dieux. »
Voilà pour la prière aux divinités et aux ancêtres et c'est valable jusqu'aujourd'hui.*

Dans chaque famille étendue de Fanivelona, on trouve des enfants jumeaux, toutes les familles étendues possèdent des jumeaux et ces derniers ne sont pas morts du fait de la garde parentale, ils sont tous vivants depuis le changement effectué.

Glossaire

Ampanjàka, Mpanjaka, Mpanzàka

Chef de clan ou segment de clan ayant en commun un tombeau et son ancêtre fondateur. Il est le conservateur des lois coutumières. Il a un rôle religieux (*sorona*), politique (arbitrage entre familles) et conciliatoire. En plus, c'est lui qui constate et annonce l'impossibilité de placer dans le tombeau des ancêtres paternels certains individus qui ne remplissent pas les conditions requises. Habite un trañobe.

Fady

Ce qui est prohibé, interdit, tabou, sacré. L'interdit sur les jumeaux est appelé *fady kambaña* par les Antambahoaka. D'après nos informateurs unanimes, c'est un interdit ancestral (*fadin-drazaña*) de ligne féminine (*fadim-biavy*). Or, les interdits ne se transmettent qu'en ligne masculine ; l'origine de l'interdit étant une femme, on comprend difficilement son maintien par les Antambahoaka chez qui la patrilinearité est fortement ancrée.

Kabaro

Assemblée délibérante, palabre, procès. Assemblée publique ou conseil restreint où l'on tranche une affaire qui concerne la communauté, y compris le règlement des conflits. Palabre à l'issue duquel se prennent les décisions.

Lohatraño

Littéralement « chef de maison », chef de file. Désigne le chef de famille étendue composée d'une dizaine de familles restreintes regroupées sous son autorité. On trouve souvent sept ou huit *lohatraño* sous l'autorité d'un mpanjaka. Les *lohatraño* jouent le rôle de conseillers du *mpanjaka* en exercice, avant de prétendre à la fonction au moment de la disparition de l'actuel titulaire.

Sandraña

Tabou absolu, tabou familial édicté par les ancêtres. Il crée une obligation restrictive s'adressant à toute la famille, toute la lignée voire tout le clan, de caractère sacré et perpétuel. Il se transmet par le mariage.

Soman-drazaña

Parenté à plaisanterie. C'est une parenté « fictive » proclamée entre les Ranomena et les Zafindrohova pour mettre fin à une hostilité interclanique remontant aux 17^e et 18^e siècles. Si un Ranomena s'approprie ouvertement un bien quelconque (par exemple un poulet) appartenant à un Zafindrohova, celui-ci ne pourra réclamer ce bien enlevé, et vice versa. Cette parenté à plaisanterie est encore respectée jusqu'à ce jour entre les deux clans. Ils s'insultent volontiers, l'un traitant l'autre d'esclave, de vaurien, de cadavre ambulante, le tout dans une parfaite amitié et de rires.

Tahiña

Mal, malédiction, mobile ou cause de la maladie, châtimeur, un « choc en retour » consécutif à une faute commise à l'égard des ancêtres.

Tangalamena

Vocabulaire particulier au clan betsimisaraka du sud dans le district de Nosy-Varika. C'est le prêtre de la famille, de la lignée ou du clan. Il est le conservateur des coutumes et des rites religieux, connaisseur en croyances et superstitions. Le *tangalamena* passe avant le *mpanjaka* chez les Betsimisaraka du sud ; ce dernier n'est qu'un simple dirigeant de lignée. Un même homme peut être à la fois *tangalamena* et *mpanjaka*, ce qui représente la hiérarchie traditionnelle suprême dans le village.

Trañobe

Littéralement « grande maison ». C'est une maison collective d'une lignée au niveau d'un village ou d'un quartier. C'est un lieu de justice où se règlent les conflits d'ordre familial, une salle de réunion commune des membres de la même lignée, une morgue en cas de décès. C'est là que le chef donne sa bénédiction ou l'aspersion d'eau à celui ou à celle qui part au loin ; c'est là qu'il reçoit ses hôtes. Actuellement, on compte dix *trañobe* à Mananjary ville. Dans les villages *antambahoaka*, on en trouve ordinairement trois ou quatre, voire douze dans le village historique d'Ambohitsara.

Indications bibliographiques

Instruments internationaux

- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.
- Convention de La Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale, 1993.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.
- Déclaration des droits de l'enfant, 1959.
- Instruments internationaux et Législation nationale. Droits de l'enfant, 2001.

Lois et Règlement

- Circulaire d'application de la loi 2005-014 relative à l'adoption.
- Code pénal, 2005, Ministère de la Justice, imprimerie d'ouvrages éducatifs, Antananarivo, 2005.
- Décret n° 77-152 du 8 juillet 1977 portant application de l'ordonnance 77-041, J.O. du 23 juillet 1977, p. 1942 ; errata : J.O. du 8 octobre 1977, p. 2623.
- Décret n° 2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi 2005-014, J.O. n° 3064 du 30 octobre 2006, p. 4694.
- Décret n° 2006-885 du 5 décembre 2006 réglementant la famille d'accueil, dans «L'adoption à Madagascar», éditions Jurid'ika 2007, Antananarivo, p. 53.
- Loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes d'état civil.
- Loi n° 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption, J.O. n° 3022 du 3 avril 2006, p. 1917.
- Loi n° 2007-023 du 20 avril 2007 sur les droits et la protection des enfants, J.O. du 28 janvier 2008.
- Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, J.O. du 28 janvier 2008.
- Ordonnance n° 60-025 du 4 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille, J.O. n° 98 du 7 mai 1960, p. 804.
- Ordonnance n° 77-041 du 29 juin 1977 relative aux pupilles de la Nation, J.O., du 23 juillet 1977, p. 1925, errata : J.O., du 8 octobre 1977, p. 2624.

Dictionnaires

- ABINAL et MALZAC (RR.PP.), 1987, *Dictionnaire malgache-français, Fianarantsoa*, imprimé à Palerme, Italie (première parution en 1888).
- BEAUJARD, Ph., 1998, *Dictionnaire malgache-français. Dialecte tañala. Sud-Est de Madagascar*, L'Harmattan, Paris.

- WEBER, (R.P.), 1853, *Dictionnaire malgache-français rédigé selon l'ordre des racines par les missionnaires catholiques de Madagascar et adapté aux dialectes de toutes les provinces*, Ile Bourbon, établissement malgache de Notre-Dame de la Ressource.
- RAVELOJAONA, 1937-1969, *Firaketana ny fiteny sy ny zavatra malagasy* (dictionnaire encyclopédique malgache), Antananarivo

Ouvrages

- DESCHAMPS, H. et VIANES, S., 1959, *Les Malgaches du Sud-Est*, P.U.F., Paris.
- DUBOIS, H., (R.P.), 1938, *Monographie des Betsileo* (Madagascar), Institut d'ethnologie, Paris.
- *Etude sur les jumeaux de Mananjary*, octobre 2007, Ministère de la Justice-Capdam, Antananarivo.
- *Etude sur les jumeaux de Mananjary avec approche droit*, décembre 2008, Unicef-Capdam, Antananarivo.
- FERRAND, G., 1891, 1893, 1902, *Les Musulmans à Madagascar et aux îles Comores*, 1er, 2e et 3e fascicule, Leroux, Paris.
- GIRARD, R., 1972, *La violence et le sacré*, Grasset et Fasquelle, Paris.
- STANDING, H.F., 1883, *Malagasy Fady*, Antananarivo Annuals, n° VII.
- *Stratégie de communication contre l'exclusion des enfants jumeaux de Mananjary*, décembre 2007, Ministère de la Justice-Capdam, Antananarivo.
- TABAO MANJARIMANANA, X., 1993, *Ny Sambatra Antambahoaka*, ISP, Fianarantsoa.
- VAN GENNEP, A., 1904, *Tabou et totémisme à Madagascar*, Paris.

Articles

- BANGRE, Habibou, *Symbolisme des jumeaux : entre adoration et crainte. D'une ethnie à l'autre, les sentiments atteignent les extrêmes*, Pan-Afrique – Tradition – Afrique/mht.
- RAOMELINA, A., juin-juillet 1969, *Les Antambahoaka*, dans Bulletin de Madagascar.

Mémoire non publié

- VELOMARO, L., 2005, *Institution traditionnelles et droits fondamentaux: le rejet des jumeaux dans le district de Mananjary*, mémoire de maîtrise soutenu à l'Université de Fianarantsoa, Faculté de droit et des sciences sociales de développement.

Extrait de l'ouvrage *Etude sur les jumeaux de Mananjary*, Ministère de la justice-Capdam, 2007, pp. 37-40.

L'approche par l'expression par image est un outil d'enquête souvent utilisé auprès des enfants pour évaluer un certain degré d'équilibre affectif.

Voici trois couples d'exemples, matérialisés par six dessins de trois couples de jumeaux. Ils ont été dessinés séparément par chacun des jumeaux, à l'exception du second exemple qui est très particulier. Ils révèlent des projections de l'univers objectif et subjectif des enfants enquêtés. Le plus intéressant est l'expression par deux individus, qui sont jumeaux, d'une certaine représentation de leur univers.

Le premier groupe d'exemples exprime une joie certaine de vivre, un naturel de situation, une projection normée et positive. Les dessins ont été coloriés au crayon de couleurs vives. Ils sont droits et proportionnés. Chaque enfant jumeau se dessine par rapport à son rêve. Il est acteur et fier de son état de jumeau. Il ne subit aucune situation d'exclusion apparente. Il est clair que ces enfants ont été désirés par leurs parents biologiques qui les ont protégés tout en vivant au sein d'une communauté pratiquant un tabou sur les jumeaux.

Le second groupe de dessins met en scène des personnages. Pour l'une des jumelles abandonnée, elle a dessiné un homme ou un garçon. Est-ce un appel au père qui l'a ou les a rejetée(s) et abandonnée(s) ? Sa sœur jumelle a occupé toute la feuille pour dessiner une femme ou une fille avec les bras grands ouverts. Elle a ajouté une poche à la robe du personnage qui peut sembler être un fœtus relié à son cordon ombilical. Est-ce une recherche de la mère qui l'a ou les a rejetée(s) et abandonnée(s) ? Ces dessins sont assez significatifs d'un manque affectif et d'une recherche d'équilibre familial (le père, la mère et les deux sœurs jumelles).

Le troisième groupe de dessins représente deux personnages auxquels manquent des éléments. L'un est assis, l'autre debout. L'un est de sexe masculin, l'autre féminin. Ils peuvent s'interpréter comme l'expression de la difficulté des parents biologiques à vivre au sein d'une communauté pratiquant le tabou sur les jumeaux. Leur refus du tabou a été transmis aux jumeaux et peut être mal vécu socialement.

1 • Dessins de jumeaux âgés de 9 ans, nés de parents antambahoaka, protégés, scolarisés et aimés au sein de leur famille biologique

Rêve : dessin d'une moto et d'un homme

nofy : Sari moto sy olona



Sary trano sy olona : nofy



Dessin d'une maison et d'un homme : rêve

2• Dessins de jumelles âgées de 8 ans, abandonnées par leurs parents biologiques antambahoaka et vivant dans un centre d'accueil

Sary Dorothee



Sary Batody



3• Dessins de jumeaux âgés de 8 ans, scolarisés, résidant dans la ville de Mananjary. Leurs parents n'ont pas voulu témoigner mais ont seulement accepté que leurs jumeaux dessinent pour répondre au questionnaire

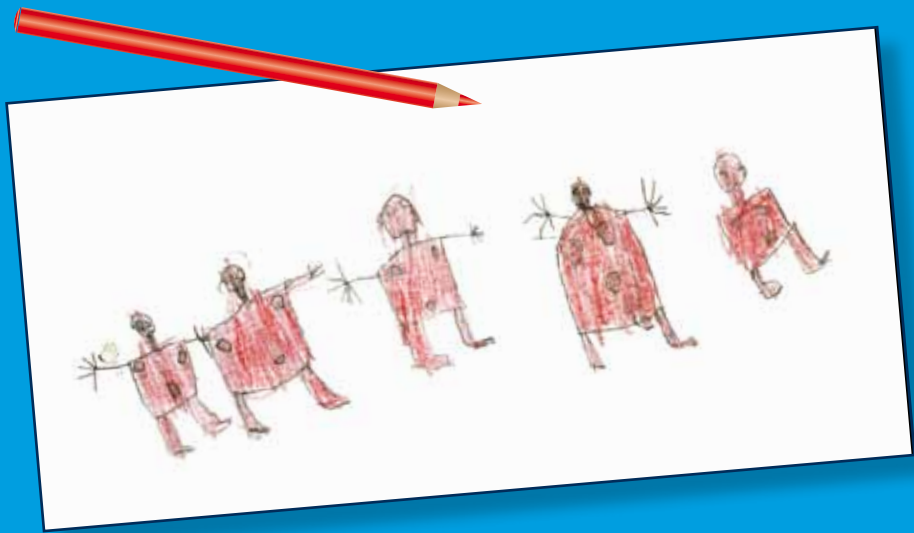
Sary Dona



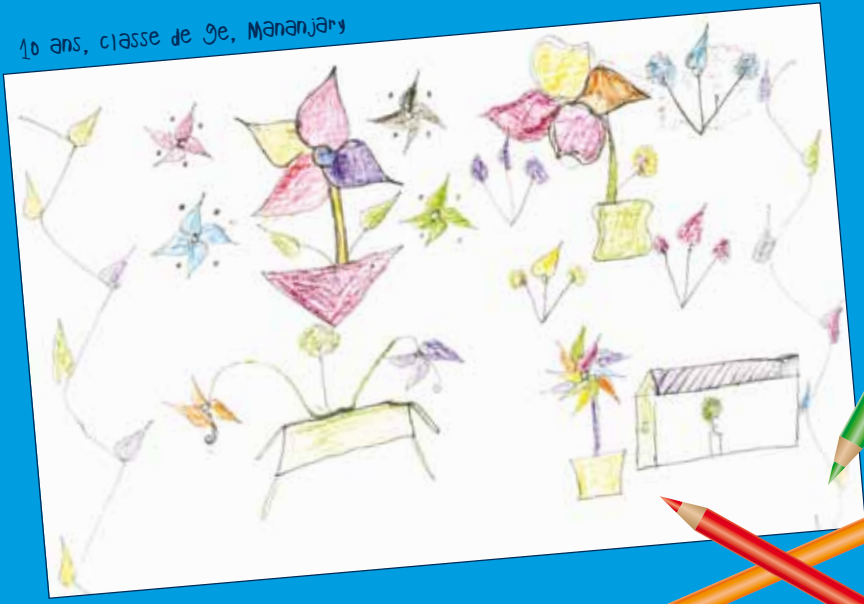
Sary Drate



Dessins d'enfants jumeaux scolarisés, extraits de *Zon'ny ankizy, fiarovana ny zazakambana ao amin'ny distrikan'i Mananjary*, Capdam, 2009.



10 ans, classe de 9e, Mananjary





*Atifay fihegna ka tokony hitizaina ny zaza
kambana, fa faitra nomen-Zagnahary.
Zagnahary tsy magnome ràha ratsy*





Centre d'Analyse et de Perspectives sur le Développement à Madagascar



Institut Supérieur
de Travail Social

Antananarivo • Madagascar



www.unicef.org

© CAPDAM - ISTS - UNICEF, 2010